



Règlement Général de Voiries Communales

Fixant les modalités administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal.



Approuvé et effectif par le conseil municipal du 18 février 2019

PRINCIPE DU REGLEMENT

Serris, ville nouvelle de Marne-la-vallée, est en développement urbain constant. C'est aussi une ville accueillant nombre d'activités et de loisirs, qui attire touristes et visiteurs.

A ce titre, la qualité du cadre de vie est importante et sa bonne tenue est primordiale. Elle est la partie la plus visible et la plus partagée de la ville.

Il est nécessaire de réunir dans un document unique les recommandations techniques concernant les prescriptions afin d'assurer la pérennité des espaces publics et d'être en accord avec les règlements et cahiers de charges des autres partenaires du secteur à savoir :

- Le cahier des charges d'EPA France relatif aux prescriptions générales applicables au secteur IV de développement de la ville nouvelle de Marne-la-vallée et au périmètre de Disneyland Paris.
- Le règlement des espaces publics de Val d'Europe Agglomération.
- Le conventionnement de développement avec Disneyland Paris

Il convient donc de pouvoir assurer une coordination efficace des travaux sur l'espace public et de garantir les conditions de remise en état de celui-ci selon des critères définis par la collectivité, afin de préserver son patrimoine.

Aux termes de la Loi du 22 juin 1989, portant Code de la voirie Routière, le maire, à l'intérieur de son agglomération, assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol de toutes les voies publiques et de leurs dépendances.

Pour tous ces motifs, la commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble du domaine public routier de la Ville de Serris et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le maire détient le pouvoir de police.

Les espaces publics tels que places, espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions du règlement de voirie, ainsi que les voies nationales, départementales et communautaires situées à l'intérieur de l'agglomération.

Le règlement de voirie de la ville de Serris est approuvé par le conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire, comprenant notamment des représentants des affectataires,

permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit des voies communales (Art. R 141-14 du code de la voirie routière)

Il vise notamment à définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables:

- en matière d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
- en matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;
- en matière de coordination des travaux ;
- en matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Il fixe, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

SOMMAIRE

PRINCIPE DU REGLEMENT.....	2
TITRE I - CADRE GÉNÉRAL ET REGLEMENTAIRE POUR LA CONSERVATION DES VOIES.....	24
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	24
Article 1-1 <i>Objet</i>	24
Article 1-2 <i>Limites d'application du Règlement.....</i>	24
Article 1-3 <i>Inobservation au règlement de voirie – responsabilité de l'intervenant.....</i>	24
Article 1-4 <i>Droit de l'administration.....</i>	25
CHAPITRE 2 - VOIRIES.....	25
Article 2-1 <i>Généralités.....</i>	25
Article 2-2 <i>Salubrité et conservation des voies.....</i>	26
Article 2-3 <i>Excavations souterraines.....</i>	27
Article 2-4 <i>Mobiliers publics et accessoires sur immeubles.....</i>	28
Article 2-5 <i>Plaques de noms de rues.....</i>	28
Article 2-6 <i>Servitudes de visibilité.....</i>	28
Article 2-7 <i>L'enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – Nettoyage des façades.....</i>	29
Article 2-8 <i>Déneigement des voies publiques.....</i>	29
Article 2-9 <i>Déneigement des voies privées.....</i>	30
Article 2-10 <i>Collecte et enlèvement des ordures ménagères et assimilés.....</i>	30
1. Les ordures ménagères et tri sélectif.....	30
2. Les déchets verts.....	31
3. Les encombrants.....	31
4. La collecte.....	32
CHAPITRE 3 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES.....	32
Article 3-1 <i>Condition d'établissement de trottoirs sur les voies publiques.....</i>	32
Article 3-2 <i>Conditions d'établissement des entrées charretières.....</i>	33
Article 3-3 <i>Trottoir devant les entrées charretières et débouchés de voies privées.....</i>	33
Article 3-4 <i>Profil général des trottoirs.....</i>	34
Article 3-5 <i>Revêtements de la surface des trottoirs.....</i>	34
Article 3-6 <i>Réfection des trottoirs.....</i>	34

CHAPITRE 4 - MOBILIER URBAIN	35
Article 4-1 Généralités	35
Article 4-2 Le choix de mobilier urbain municipal.....	35
Article 4-3 Préconisations d’implantation du mobilier urbain	36
1. Potelets, bornes, contre-bordures	36
2. Mobilier de protection et de sécurité – barrières	36
3. Mobilier de propreté : corbeilles, propreté canine, points d’apports volontaires	37
4. Mobilier de confort – bancs	37
5. Les bornes de rechargement électrique pour véhicules	37
CHAPITRE 5 - ESPACES VERTS	37
Article 5-1 Protection des plantations du domaine public.....	37
Article 5-2 Entretien des limites avec le domaine public : les haies.....	38
Article 5-3 Plantations sur les terrains en bordure des voies communales	38
Article 5-4 Plantations et haies existantes	38
Article 5-5 Entretien des plantations privées.....	38
Article 5-6 Clous et haubans	39
Article 5-7 Interdiction de stationner sur les accotements et espaces verts.....	39
Article 5-8 Mutilations et préjudices causés aux plantations et végétaux du domaine public.....	39
1. Les arbres	39
2. Les arbustes.....	40
3. Les gazons	40
TITRE II - OCCUPATIONS TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	41
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	41
Article 6-1 Autorisations d’Occupation Temporaire (AOT) du domaine public	41
Article 6-2 Emplacement des occupations.....	41
Article 6-3 Forme des demandes	42
1. Demande pour voiries communales.....	42
2. Demande pour voiries intercommunales	42
3. Demande pour voiries départementales en agglomération	43
4. Demande pour les voiries départementales	43
Article 6-4 Délivrance des autorisations	44
Article 6-5 Durée et portée des autorisations.....	45
Article 6-6 Droits des tiers et de l’Administration.....	46
Article 6-7 Infractions en matière d’autorisations.....	46

CHAPITRE 7 -	DISPOSITIONS FINANCIERES	47
Article 7-1	Redevances à acquitter pour occupation du domaine public	47
Article 7-2	Modalités de perception des droits de voirie	47
Article 7-3	Autorisations accordées à l'Etat, au Département ou toutes personnes de droit public	48
Article 7-4	Exonération	49
CHAPITRE 8 -	PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES TERRASSES ET COMMERCES	49
Article 8-1	Conditions d'autorisations	49
Article 8-2	Durée et portée de l'autorisation	50
Article 8-3	Assurances – Non responsabilité de la Ville	51
Article 8-4	Conditions d'exploitation	52
1.	Implantation	52
2.	Passage de véhicules d'incendie	52
3.	Entretien des installations	52
4.	Rangement des installations	53
5.	Publicité, support publicitaire	53
Article 8-5	Terrasses des cafés, hôtels, restaurants et assimilés	53
1.	Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de la terrasse. Terrasses fermées	53
2.	Terrasses ouvertes sans structure (ou découvertes)	54
3.	Terrasses ouvertes avec structure (ou couvertes)	54
Article 8-6	Prescriptions pour le mobilier des terrasses ouvertes avec ou sans structures	55
1.	Parasols	55
2.	Bannes	55
3.	Stores de protection solaire	55
4.	Tables, chaises, mobilier décoratif	56
5.	Planchers - Platelages	56
6.	Porte-menus – Panneaux mobiles	56
Article 8-7	Etalages, installations mobiles	57
Article 8-8	Interdiction de vente à la criée	58
Article 8-9	Commerçants non sédentaires	58
Article 8-10	Animations à but commerciales permanentes ou occasionnelles	58
1.	Les Marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines ou Marchés forains.	59
2.	Les Marchés occasionnels, foires, brocantes et assimilés.	59
3.	Cirques et autres attractions temporaires diverses :	59
4.	Attractions permanentes	59

5.	Bulles de vente et installations de caractéristiques similaires	59
CHAPITRE 9 -	PERMIS DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX	59
Article 9-1	Forme de la demande, délais et durée des autorisations	60
Article 9-2	Dépôts sur le domaine public.....	60
Article 9-3	Installation d'échafaudage	60
Article 9-4	Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues de chantier) 61	
1.	Conditions d'installation.....	61
2.	Conditions de mise en service	61
3.	Stabilité et implantation.....	62
4.	Forme de la demande d'installation.....	63
a)	1 ^{ère} Phase: Arrêté de montage	63
➤	Composition du dossier technique	63
➤	Autorisation de montage	64
b)	2 ^{ème} Phase : Arrêté de mise en service.....	65
➤	Constitution du dossier de demande de mise en service	65
➤	Autorisation de mise en service.....	65
Article 9-5	Palissades, clôtures ou protections de chantier	66
CHAPITRE 10 -	PERMIS DE STATIONNEMENTS DIVERS	66
Article 10-1	Déménagement / emménagement.....	66
Article 10-2	Stationnement des véhicules électriques	66
Article 10-3	Stationnement des convoyeurs de fonds	66
Article 10-4	Durée maximum de stationnement	66
Article 10-5	Stationnement pour Personnes à Mobilités Réduites (P.M.R)	67
Article 10-6	Stationnement habituel de véhicules assimilable à une utilisation privative.....	67
Article 10-7	Prise de vue (reportage photo) et tournage de film.....	67
TITRE III - TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC	69	
CHAPITRE 11 -	COORDINATION DES TRAVAUX – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	69
Article 11-1	Rappel de la Réglementation	69
Article 11-2	Procédures administratives.....	70
Article 11-3	Programmation des travaux	70
1.	Travaux programmables.....	70
2.	Travaux non programmables.....	70
3.	Travaux urgents.....	71

<i>Article 11-4</i>	<i>Implantation des réseaux.....</i>	<i>71</i>
1.	Tranchées longitudinales.....	71
2.	Tranchées transversales.....	71
<i>Article 11-5</i>	<i>Déplacement ou suppression d'ouvrages</i>	<i>71</i>
<i>Article 11-6</i>	<i>Accord technique de réalisation.....</i>	<i>72</i>
1.	Obligations d'accord technique de réalisation.....	72
2.	Demande d'accord technique de réalisation.....	72
3.	Délais d'instruction de la demande d'accord technique de réalisation	73
4.	Portée de l'accord technique de réalisation.....	73
<i>Article 11-7</i>	<i>Avis d'ouverture et de fermeture de chantier de voirie.....</i>	<i>73</i>
1.	Avis d'ouverture	73
2.	Interruption des travaux	74
3.	Avis de fermeture.....	74
<i>Article 11-8</i>	<i>Travaux sur les chaussées neuves</i>	<i>74</i>
<i>Article 11-9</i>	<i>Non-respect des clauses.....</i>	<i>74</i>
CHAPITRE 12 -	DECLARATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX (DT-DICT).....	75
<i>Article 12-1</i>	<i>Réseaux concernés.....</i>	<i>75</i>
<i>Article 12-2</i>	<i>Consultation préalable.....</i>	<i>75</i>
<i>Article 12-3</i>	<i>Déclaration de projet de travaux (DT).....</i>	<i>76</i>
<i>Article 12-4</i>	<i>Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).....</i>	<i>76</i>
<i>Article 12-5</i>	<i>Réponse des exploitants de réseaux</i>	<i>76</i>
<i>Article 12-6</i>	<i>Déclaration de travaux en urgence.....</i>	<i>77</i>
<i>Article 12-7</i>	<i>Informations du personnel.....</i>	<i>78</i>
CHAPITRE 13 -	EXECUTION DES TRAVAUX – OBLIGATIONS TECHNIQUES.....	78
<i>Article 13-1</i>	<i>Protection des tiers</i>	<i>78</i>
1.	Identification de l'intervenant – Communication des travaux.....	78
2.	Circulations et stationnement.....	78
a)	Circulation routière et transport collectif	78
b)	Circulation des piétons.....	79
c)	Desserte des riverains.....	80
3.	Nuisances sonores.....	81
4.	Prévention des risques sanitaires liés aux interventions sur les matériaux amiantés.....	81
<i>Article 13-2</i>	<i>Protection des biens.....</i>	<i>81</i>
1.	Protection des installations publiques ou appartenant à des permissionnaires de voirie ou à des occupants de droit	82
2.	Maintien de la collecte des ordures ménagères	82

3.	Protection des réseaux – Repérage des réseaux sous terrain	82
4.	Découverte archéologiques et/ou d’engins explosifs	83
5.	Dégradations à la voie publique ou à ses accessoires	83
Article 13-3 La signalisation temporaire de chantier		84
1.	La problématique	84
2.	Les obligations de signalisations.....	84
3.	Les principes de base de la signalisation	84
4.	Les panneaux utilisés.....	85
5.	Les catégories de signalisation	85
6.	La mise en œuvre de la signalisation.....	86
a)	Chantier fixe sans empiètement sur la chaussée	86
b)	Chantier fixe avec empiètement léger sur la chaussée.....	86
c)	Chantier fixe avec empiètement fort sur la chaussée	86
d)	Chantier mobile sans signalisation d'approche.....	86
e)	Chantier mobile sans signalisation d'approche en section courante	86
f)	Chantier mobile avec signalisation d'approche.....	87
g)	La circulation alternée.....	87
7.	Les spécificités de la signalisation urbaine	87
8.	La signalisation des véhicules	87
9.	La signalisation des agents	88
Article 13-4 Installation et tenue du chantier.....		88
1.	Les accès de chantier.....	88
2.	Clôture du chantier	88
3.	Installation de supports de réseaux aériens.....	89
4.	Gestion du matériel et des matériaux.....	89
5.	Préparation des matériaux.....	90
6.	Propreté du domaine public.....	90
7.	Poussières et éclats	91
8.	Maintien de la viabilité - Enlèvement des gravois.....	91
9.	Ecoulement des eaux pluviales	92
10.	Ouvrages d’assainissement	92
11.	Sécurité des chantiers	92
Article 13-5 Exécution des travaux sur le sol et le sous-sol.....		92
1.	Ouvertures des fouilles	92
2.	Prévention d’éboulements.....	93
3.	Dépôts de matériaux - Enlèvement des déblais	93

4.	Réemploi des matériaux – Conditions de stockage sur la voie.....	94
5.	Exécution des remblais.....	94
a)	Recommandations	94
b)	Sur les réseaux	95
➤	Dispositif avertisseur	95
➤	Règles de voisinage entre les différents réseaux placés en tranchées	95
➤	Couverture sur les ouvrages	95
c)	Sous Chaussées	96
d)	Sous Trottoirs.....	97
e)	Sous espaces verts	97
6.	Réfection des chaussées.....	97
a)	Réfections des fouilles	98
b)	Réfection provisoire.....	98
c)	Réfection définitive	99
d)	Règles applicables en matière de réfections des revêtements de surface définitifs.	99
➤	Chaussée Structurante.....	100
Voiries principales.....	100	
Voiries secondaires	100	
➤	Autres cheminements.....	101
Trottoirs dallés	101	
Allée en béton désactivé	101	
Allée en stabilisé	102	
Voie en asphalte.....	102	
7.	Contrôles de compactage – Intervention d’un laboratoire routier	103
<i>Article 13-6 Dispositions particulières aux plantations et espaces verts du domaine public routier.....</i>		<i>103</i>
1.	Organisation des chantiers.....	103
2.	Protection des plantations	103
3.	Exécution des tranchées.....	104
4.	Dérogations	104
5.	Réfection	105
CHAPITRE 14 - RECOLEMENT, DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)	105	
<i>Article 14-1 Définition.....</i>	<i>105</i>	
<i>Article 14-2 Contenu.....</i>	<i>105</i>	
<i>Article 14-3 Forme des documents</i>	<i>106</i>	
TITRE IV - RETROCESSION – REMISE EN GESTION	107	

CHAPITRE 15 - CLASSEMENT DES VOIES PRIVÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	107
<i>Article 15-1 Préambule</i>	<i>107</i>
<i>Article 15-2 Le classement amiable des voies privées</i>	<i>107</i>
<i>Article 15-3 Le classement d'office des voies privées</i>	<i>108</i>
<i>Article 15-4 Conditions pour le classement d'une voie privée existante.....</i>	<i>108</i>
1. Présentation	109
2. Reportage photographique	110
3. Plans masses de récolement	110
4. Pollution :	111
5. Contrôles et essais :	111
6. Plans et documents divers :	112
7. Ouvrages spéciaux avec équipements électromécaniques :	112
8. Eau potable :	114
9. Défense extérieure contre l'incendie :	114
<i>Article 15-5 Démarches pour le classement d'une voie privée à créer</i>	<i>115</i>
1. Principes préliminaires	115
2. Voies privées à créer, accédant aux routes départementales.....	115
3. Cession du terrain d'assiette	115
4. Informations géographiques, documents techniques	115
5. Réalisation des travaux	115
6. Garantie d'achèvement des travaux	116
TITRE V - GLOSSAIRE	117
Alignement.....	117
Aménageur	117
Auvent.....	117
Enseigne.....	117
ERP – Etablissement Recevant du public	117
Exécutants.....	118
Intervenants.....	118
Marquise.....	118
Occupants de droit (de la voirie).....	118
Occupation aérienne de la voie	118
Occupation du sur sol	118
Occupation du sol	118
Occupation du sous-sol.....	118
Permis de stationnement ou de dépôt	118

Platelage	118
Pré-enseigne	118
Promoteur.....	119
Services publics.....	119
Store banne.....	119
Terrasse	119
Terrasses fermées.....	119
Terrasses ouvertes.....	119
Terrasses ouvertes sans structures.....	119
Terrasses ouverte avec structures	119
Viabilité	119
Voies piétonnes	120
Voies publiques.....	120
Voies privées.....	120
TITRE VI - ANNEXES - FORMULAIRES	121
Annexe A : Demande d’installation pour les terrasses et commerces.....	121
Annexe B : Demande d’installation pour des travaux.....	121
Annexe C : Demande de tournage ou de prises de vue sur le domaine public.....	121
Annexe D : Demande de réservation de places en vue d’un déménagement/emménagement	121
Annexe F : Demande pour l’installation d’engins de levage	121
Annexe G : Demande de retrait de tags sur domaine privé.....	121

Localisation du site concerné par l'installation

Adresse de l'installation :		
N°	Extension	Nom de la Voie
77 700 SERRIS		
En agglomération <input type="checkbox"/> Hors agglomération <input type="checkbox"/>		

Dimensions de l'installation demandée

Longueur (en mètre).....
Largeur (en mètre).....
Surface occupée (en m²).....

Durée

Du	Au

Personne à contacter en cas d'urgence

Nom	Prénom
N° de téléphone	

Vos observations

Je m'engage à respecter les dimensions qui me seront autorisées, à me conformer strictement au règlement général des voiries communales, à acquitter la redevance correspondante et à supprimer cette installation à terme échu et/ou lorsque l'Administration le jugera utile.

Lu et approuvé, le
Signature,

- ¹ Pour une première demande ou une modification, joindre les documents suivants :
- Descriptif détaillé des éléments (Hauteur ; largeur...);
 - Un plan côté de délimitation de l'installation ;
 - Le détail de la coloration ;
 - Des photographies présentant le matériel utilisé ou fiches techniques des produits ;
 - Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
 - Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
 - Relevé d'identité bancaire (RIB)

Date(s) de tournage

Du _ _ _ _ _ _ _ _	Au _ _ _ _ _ _ _ _
Du _ _ _ _ _ _ _ _	Au _ _ _ _ _ _ _ _
Du _ _ _ _ _ _ _ _	Au _ _ _ _ _ _ _ _
Du _ _ _ _ _ _ _ _	Au _ _ _ _ _ _ _ _

Horaires de tournage

Informations administratives

Titre du projet
Nom de la production
Nom du réalisateur

Genre du projet

Long métrage	<input type="checkbox"/>	Court-métrage	<input type="checkbox"/>
Téléfilm	<input type="checkbox"/>	Documentaire	<input type="checkbox"/>
Série TV	<input type="checkbox"/>	Emission TV	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>		

Dans le cas où votre tournage nécessite un aménagement de stationnement, un arrêt de la circulation ou tout autre autorisation spéciale (fermeture de rues, cascades, effets spéciaux, services municipaux), merci de prendre en compte la nécessité de délais supplémentaires.

Je m'engage à respecter les dimensions qui me seront autorisées, à me conformer strictement au règlement général des voiries communales, à acquitter la redevance correspondante et à supprimer cette installation à terme échu et/ou lorsque l'Administration le jugera utile.

Lu et approuvé, le

Signature,

¹ Pour une première demande ou une modification, joindre les documents suivants :

- Synopsis
- Description de la (des) scène(s) tournée(s)
- Informations techniques :
 - Nombre Total de personnes sur le tournage (Équipe technique et figurants compris)
 - Moyens techniques particuliers
- Informations particulières



**DEMANDE D'INSTALLATION TEMPORAIRE
D'UNE GRUE OU D'UN CAMION -GRUE
ET D'AUTORISATION DE SURVOL**

Direction des Services Techniques
6 boulevard Robert Thiboust- 77700 SERRIS
Tél : 01 60 43 66 81 – Mail : s-technique@mairie-serris.net

ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : _____
Nom et numéro de téléphone du responsable du chantier joignable 24h/24 et 7j/7 :
M : _____, tél : _____, port : _____

ADRESSE DU CHANTIER : _____

INSTALLATION SOUHAITEE : grue camion-grue
 sur le domaine public, sur domaine privé et domaine public, entièrement en domaine privé
 survol du domaine public, survol de propriété privée (joindre les autorisations de survols des propriétaires ou de leurs représentants)
 survol de site sensible (1) (joindre les autorisations de survols délivrés par les gestionnaires des sites concernés avec leurs Prescriptions spécifiques)

DUREE PREVISIONNELLE D'UTILISATION DE L'ENGIN : du/...../20.... au/...../20.....
MARQUE : _____, **TYPE :** _____, **CHARGE MAXIMALE :** _____ Kg
HAUTEUR SOUS CROCHET : _____ m, **HAUTEUR TOTALE :** _____ m
LONGUEUR DE LA FLECHE : _____ m, **LONGUEUR DE LA CONTRE-FLECHE :** _____ m,
ENCOMBREMENT AU SOL HORS TOUT
(y compris les espaces entre la machine et la palissade et entre la machine et l'ouvrage à créer) : _____ *

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC LA DEMANDE :
 1 plan au 1/500^{ème} précisant :
les limites du chantier ;
l'implantation de la (des) machine(s) et leur aire de balayage respectives ;
les bâtiments publics.
 1 plan au 1/1000^{ème} représentant la zone de réception des marchandises et la zone d'attente des véhicules avant réception des marchandises.
 1 certificat attestant la réalisation d'une étude de stabilité du terrain supportant la (les) machine(s).
 1 certificat attestant la réalisation d'une étude de blindage du talus (si la machine est installée à côté et au dessus du talus de terrassement).
 1 copie de l'autorisation de survol (hors charge) de chaque propriété survolée par la flèche.
 1 copie de l'autorisation de survol (hors charge) de chaque site sensible (1) survolé par la flèche (avec les prescriptions imposées par le gestionnaire de chacun des sites survolés).

A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AU PLUS TARD 1 MOIS APRES L'INSTALLATION DE LA MACHINE ET AVANT SON UTILISATION:
1 attestation de l'organisme ayant contrôlé la conformité de l'installation de montage
Les attestations des conducteurs d'engins

Fait à : _____, le _____
Signature et cachet du demandeur

Document à renvoyer 3 semaines avant le début des travaux
Avec la demande d'occupation du domaine public et les pièces justificatives à : Direction des Services Techniques
(1) Site sensible : bâtiment, ou partie de bâtiment abritant un organisme qui exige une protection particulière de ses abords ou de ses accès.

Hôtel de Ville : 2 place Antoine MAUNY – 77700 SERRIS

Vos observations

Le demandeur s'engage

- à donner à l'entreprise agissant pour le compte de la Ville, toute facilité d'accès à la propriété pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,
- à déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels produits de protection antigraffiti,
- à signaler par écrit à la Ville tous problèmes déjà rencontrés lors des travaux antérieurs effectués sur sa façade,
- à n'exercer aucune action contre la Ville, en cas de désordres imputables à cette intervention, ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage.

Réalisation de l'autorisation permanente

Elle peut être révoquée à tout moment par courrier adressé à Monsieur le Maire de Serris. De même, la Ville de Serris peut, à tout moment, mettre fin au service gratuit d'enlèvement visé par la présente autorisation.

Suppression

TITRE I - CADRE GÉNÉRAL ET REGLEMENTAIRE POUR LA CONSERVATION DES VOIES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 Objet

Le règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la ville de Serris.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux principaux droits et obligations des riverains,
- aux autorisations d'occupation de la voirie,
- aux conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au règlement.

Article 1-2 Limites d'application du Règlement

Les prescriptions contenues dans le règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la ville de Serris :

- Aux voies communales et à leurs dépendances.

Et, dans la limite des pouvoirs attribués aux Maires par les textes en vigueur :

- Aux traversées Départementales et Nationales de l'Agglomération ;
- Aux voies privées, ouvertes à la circulation publique appartenant à l'aménageur public (E.P.A Marne/ E.P.A France), nota : ne sont pas concernés les voies privées fermées à la circulation publique ;
- Aux voies gérées par la Communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » (VEA) ;
- Aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 1-3 Inobservation au règlement de voirie – responsabilité de l'intervenant

En cas de non-respect des règles dans le règlement, la ville de SERRIS notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre la responsabilité de la collectivité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, à compter de la réception de l'avis de fermeture, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, la ville fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des prix des marchés d'entretien des voies communales, majoré des frais généraux. Le recouvrement des sommes dues sera effectué par la Trésorerie Générale.

En outre, l'intervenant est responsable des travaux et des dégâts entraînés par ses travaux, il doit réparation des malfaçons et dégâts créés à autrui dans la cadre de la réparation sans faute des travaux publics.

Article 1-4 Droit de l'administration

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie ou des administrations d'Etat ou du Département.

CHAPITRE 2 - VOIRIES

Article 2-1 Généralités

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

Le riverain jouit :

- du droit de vue, de jour
- d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales
- de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur.

Ces différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence.

Tout riverain a obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, au réseau d'eaux usées, quand il existe. La durée maximale de branchement aux réseaux d'assainissement est de 2 ans à partir de la mise en service du réseau.

Article 2-2 Salubrité et conservation des voies

D'une façon générale, il est interdit de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

D'autre part, les incivilités sont la cause première des problèmes de salubrité. C'est pourquoi, Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique, conformément aux articles 87 « Déchets de toutes catégories » et 90 « Déversement ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général » du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne.

Il est notamment interdit :

1. De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
2. D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.
3. De ne creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances.
4. De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.
5. De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
6. De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.
7. De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.
8. D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.
9. De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages en dehors des espaces d'expression libre prévus à cette effet.
10. De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre.

11. D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.
12. De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.
13. D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit.
14. D'effectuer les vidanges de voitures.
15. D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation.
16. D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation.
17. D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets, y compris des végétaux, ou des déjections.
18. Conformément à ***l'arrêté municipal en vigueur sur la commune, Interdisant la présence de chariots sur le domaine public communal***, de circuler avec un chariot en dehors du domaine commercial. L'utilisation et l'abandon sur la voie publique sont prohibés.

Nota : l'Article R632-1 du code pénal stipule :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Le titre IV du livre V du Code de l'Environnement mentionne également dans son article L541-2 que :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 2-3 Excavations souterraines

Il est interdit de pratiquer sans autorisation, en bordure du domaine public, des excavations de quelque nature que ce soit.

Article 2-4 Mobiliers publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelle que manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux bornes et bouches du service d'eau, aux ouvrages de distribution publique de gaz naturel, notamment les vannes et organes de coupure ; d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, la Ville donnera son avis préalable. Cette dernière pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu, au frais du pétitionnaire.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers, seraient remplacés par la ville aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de numérotage, de repères de réseaux, corbeilles...étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces éléments.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunications ou de vidéo communication et des ouvrages annexes.

Article 2-5 Plaques de noms de rues

Les propriétaires de constructions riveraines des voies publiques et privées devront, sur la demande qui leur en sera faite par la Ville, réserver sur les façades la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3m. Dans le cas où une devanture, une enseigne ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant à un propriétaire ou à un locataire existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Par ailleurs, les enseignes devront respecter le règlement Intercommunal de publicité.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci.

Ces plaques seront en conformité avec la charte graphique communale, similaire à celui de la charte de l'aménageur et à la charge du propriétaire. La fiche technique est disponible sur demande auprès des services techniques de la ville.

Article 2-6 Servitudes de visibilité

En vue de faciliter la circulation routière, des mesures seront prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité, en particulier dans les croisements de voies ou dans les virages.

Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines des voies routières. Elles sont régies par les articles L 114-1 à L 114-6 et R114-1 à R114-2 du Code la Voirie Routière.

Article 2-7 L'enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – Nettoyage des façades

Conformément à l'article 96-2 « Mesures générales de propreté et de salubrité » du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne, « Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté. ». C'est pourquoi, les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches ou graffitis apposés sur leur immeuble.

Si le propriétaire le souhaite, dans le cadre d'une éventuelle convention, la Ville aura soin de se substituer aux propriétaires. Cependant la municipalité se déchargera de toute responsabilité si la surface nettoyée n'est pas rendue dans son état initial.

Les propriétaires devront prendre acte de la décharge de responsabilité de la Ville par écrit.

Cette intervention se limitera en tout état de cause aux seules façades et murs directement attenants à la voie publique ou éventuellement visibles depuis l'espace public.

Article 2-8 Déneigement des voies publiques

L'arrêté municipal en vigueur sur la commune règlementant l'entretien hivernal des voiries précise :

En cas de chute de neige ou de présence de verglas, les riverains sont tenus de balayer, gratter, saler ou sabler le trottoir, épandre de la saumure de sel de manière à assurer la commodité et la sécurité du passage sur les voies publiques. Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir.

Ces mesures devront être assurées sur toute la largeur du trottoir, ou sur une bande de 3 mètres si le trottoir excède 3 mètres, au droit de la propriété, que celle-ci soit bâti ou non.

Le cheminement devra être situé le long des façades et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

D'autre part, La municipalité a déterminé une procédure de déneigement pour la période du 15 novembre au 15 mars de chaque année. Elle concerne les voiries (réseau principal et secondaire) et les cheminements piétons (prioritaires et abords des bâtiments communaux).

Article 2-9 Dénéigement des voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendront en plus à la chaussée. Les travaux sont effectués par les riverains de la copropriété ou toute personne dument mandaté par eux.

Article 2-10 Collecte et enlèvement des ordures ménagères et assimilés

L'arrêté municipal en vigueur sur la commune encadre les procédures de collecte et d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés ainsi que la conduite à tenir vis-à-vis de l'espace public.

Les riverains sont tenus de respecter les emplacements, les dispositifs, les dates et les horaires de ramassage prévus à cet effet. Le dépôt ou l'abandon sans autorisation préalable, dans les lieux publics ou privés, des ordures, déchets, matériaux ou objets de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Les dépôts d'ordures doivent être mis en conteneurs fermés de façon à ce que les animaux et le vent ne puissent pas les disperser. Les conteneurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté, de façon à ne présenter aucun danger et ne répandre aucune odeur. Il est demandé aux propriétaires, aux locataires, aux commerçants et aux gardiens d'immeuble de rentrer leur conteneur immédiatement après le passage du collecteur et d'assurer, si nécessaire, le nettoyage du trottoir. Leur mise en place sur le domaine public ne doit pas gêner la libre circulation des usagers (piétons, handicapés, véhicules de secours, sortie de garage).

Quel que soit l'organisme collecteur (privé ou public), les conteneurs doivent être sortis au plus tôt la veille de la collecte à 18h et ne plus être sur le domaine public le jour de la collecte après 9h00 (sauf en cas de retard dans les collectes).

1. Les ordures ménagères et tri sélectif

Il est interdit de mêler aux ordures ménagères, des terres, décombres, débris de toutes natures provenant de l'exécution de travaux ou de l'entretien des cours et jardins. Il est interdit également de mêler aux ordures des matières fécales, cadavres d'animaux, des pansements, linges ou objets quelconques souillés par les malades. Les débris de verre, faïence, porcelaine et autres rebuts dangereux doivent être déposés sur le dessus des ordures d'une manière apparente.

Sont formellement exclus de la qualité d'ordures ménagères et comme telles, ne seront pas enlevés par le Service de ramassage tous résidus, matières, caisses et cartonnage provenant d'exploitations industrielles artisanales ou commerciales.

Toutes ces matières et déchets ne seront pas ramassés par le service collecteur.

S'agissant des Points d'Apport Volontaire (PAV) enterrés, il sera appliqué les mêmes dispositions que pour les déchets placés dans des conteneurs. L'accès au PAV devra être conservé afin d'en permettre la

collecte par bras de levage, aucun stationnement ne sera autorisé à leurs abords. Les dépôts de déchets à leurs abords sont formellement interdits.

Des apports volontaires de verre et vêtements dans les bornes spécifiques sont à privilégier. Le dépôt de verre dans ce conteneur est interdit la nuit entre 22h et 8h du matin.

Les déchets toxiques, piles, ampoules, peintures, médicaments.... ne sont pas collectés. Ils doivent être déposés dans les bacs de recyclage disponibles dans les magasins vendant ces produits ou à la déchetterie la plus proche de chez vous.

2. Les déchets verts

Il est interdit de brûler des feuilles mortes et tous les déchets de jardin ou de quelque nature que ce soit.

Les déchets verts acceptés sont : les tontes des pelouses, déchets organiques (feuilles mortes, fanes de fleurs et de légumes...), résidus de haies, d'arbustes, d'élagages de petits arbres et branchages de moins de 80 cm de longueur liés en fagot. Seuls les déchets verts conformes et présentés dans les sacs en papier mis à disposition par la collectivité ainsi que les fagots seront collectés.

Chaque usager habitant en pavillon (ou en appartement avec terrasse) pourra récupérer, au Centre technique Municipal sis 2 boulevard Robert Thiboust ; à partir de mars 2 paquets de 20 sacs et 1 paquet de 20 sacs en septembre.

Retrait des sacs se fait uniquement de mars à novembre, le 1er mercredi de chaque mois, de 14 h 00 à 17 h 00 et le 1er samedi du mois, de 10 h 00 à 12 h 00.

Il faut se munir obligatoirement d'un justificatif de domicile (sans ce document il n'y aura pas de remise de sacs).

3. Les encombrants

Les déchets autorisés :

Sont considérés comme encombrants les déchets courants trop volumineux pour être jetés dans le bac à ordures ménagères : mobilier cassé, bois, ferraille, sommiers et matelas, fenêtres, portes et châssis sans vitrage ou éclats de verre....

Les déchets non collectés :

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages, les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés), les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics, les fils de fer barbelés et grillages, les déchets de jardins et végétaux, les ferrailles lourdes, les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de déchargement tels que les déchets ménagers spéciaux liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc.).

Les produits exclus ne peuvent en aucun cas être déposés sur le trottoir, ils doivent être apportés dans une déchetterie en mesure de collecter et de retraiter le type de déchet. Tout contrevenant sera passible d'une amende.

4. La collecte

La commune de Serris a délégué la collecte des ordures ménagères et de déchets verts à Val d'Europe Agglomération (VEA). La commune prend en charge la collecte des encombrants.

Le ramassage est organisé comme suit :

Type de conteneur	Conteneur Gris foncé	Conteneur bleu ou jaune	Sac en papier, fagot avec lien végétal	Sans	Point d'apport volontaire enterré
Type de déchets	Ordures ménagères	Tri sélectif : emballages, journaux, magazines, bouteilles, bidons en plastique, aluminium, acier, carton	Déchets verts : tonte, branchages, épluchures, coquilles d'œufs, déchets organiques divers...	Encombrants	Ordures ménagères et Tri sélectif
Jours de collecte	Centre urbain : les mardis et les vendredis Le Bourg : les lundis et jeudis	Dans toute la ville, les mercredis	Dans toute la ville, Les vendredis matin du 6 avril jusqu'au 30 novembre	Dans toute la ville, 4 fois par ans	1 fois par semaine

Pour les impasses, les collectes encombrants et déchets verts s'effectuent en début de rue.

CHAPITRE 3 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES

Article 3-1 Condition d'établissement de trottoirs sur les voies publiques

La Ville se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de la construction de trottoirs, dont elle fixe les conditions techniques d'établissement (la structure, la largeur, l'alignement, les pentes, le revêtement, la nature et le type de bordure...).

Article 3-2 Conditions d'établissement des entrées charretières

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Généralement, il n'y aura qu'une seule entrée charretière par habitation, sauf dans le cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée.

S'il est constaté dans un réaménagement global d'une rue résidentielle que la multiplicité des entrées charretières trouble et pénalise le cheminement piéton et circulation PMR, les entrées charretières pourront éventuellement être regroupées par deux.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains. Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers pourront être déplacés aux frais du pétitionnaire. Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux.

Article 3-3 Trottoir devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain. Ces travaux seront exécutés par le bénéficiaire et à ses frais. Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 m de long environ posée en déclivité longitudinale (il s'agit du « rampant »).

A titre indicatif, la largeur normale d'un accès à une entrée charretière pour un garage particulier est de 3 m, augmentée de 1 m pour chaque rampant.

Les entrées charretières ne pourront présenter une rampe transversale supérieure à 0,08 m par mètre. Sur les trottoirs d'une largeur suffisante, un dévers maximum de 2% sur 1,20 m sera réalisé pour tenir compte des normes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le revêtement sera conforme à l'environnement urbain dans laquelle l'entrée charretière est créée.

Si un « bateau » devient inutile par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, distributeurs,...) La suppression du « bateau » et la remise en état du trottoir et de la bordure sera réalisée à la charge du riverain.

Si la ville le juge nécessaire et sous son contrôle, la fondation et l'enduit seront renforcés dans l'emprise des bateaux, aux frais du pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux de création ou suppression de « bateaux », les reprises d'enrobé voirie et de revêtement de trottoir se feront au minimum sur une largeur de 0.50 mètre autour du périmètre d'intervention des travaux pour venir épauler les fondations.

Article 3-4 Profil général des trottoirs

La surface des trottoirs sera réglée de façon générale suivant une pente inclinée, inférieure ou égale à 2% vers la chaussée. Ils seront soutenus du côté de la voie publique par une bordure dont la vue sera réduite devant les entrées charretières et une contre bordure. Les matériaux seront en lien avec la charte du mobilier urbain de la ville.

Devant les locaux à ordures ménagères, la vue de la bordure aura une hauteur maximale de 2cm, des potelets ou mobiliers anti stationnement seront positionnés à l'entrée de ces accès pour éviter tout stationnement illicite.

La largeur minimale du cheminement est de 1.40 mètre libre de mobilier ou de tout obstacle éventuel. Cette largeur peut parfois être réduite à 1.20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. (Arrêté du 15 janvier 2007)

Article 3-5 Revêtements de la surface des trottoirs

En cas de restructuration ou de rénovation décidée par la Ville ou tous autres travaux sur la voie publique ou les réseaux, le trottoir pourra être modifié sans que le riverain puisse prétendre à indemnité.

Le sol des cheminements créés ou aménagés ne devra pas être meuble, le revêtement pas glissant et ne pas comporter d'obstacle.

Article 3-6 Réfection des trottoirs

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, sauf dans le cas d'exceptions ci-après :

1. Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien de la réfection desdits trottoirs resteront en entier à la charge du propriétaire de l'exploitation.
2. Lorsqu'un riverain exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.
3. Lorsqu'un concessionnaire effectuera des travaux sur les réseaux, la réfection du trottoir sur l'emprise des travaux sera faite, après réfection provisoire réalisée par le concessionnaire.

CHAPITRE 4 - MOBILIER URBAIN

Article 4-1 Généralités

Tout aménagement impactant l'espace public devra disposer du mobilier urbain nécessaire à son bon fonctionnement. Celui-ci sera conforme aux normes en vigueur, choisi et positionné suite à l'avis des Services Techniques.

Les modèles et teintes seront équivalent ou en parfaite harmonie avec l'existant. Les RAL ([*Reichsausschuß für Lieferbedingungen*](#)) utilisés sont 9005 (noir) et 6004 (vert)

De manière générale, l'installation du mobilier urbain devra respecter les normes de sécurité, PMR (Personne à mobilité réduite) et UFR (Utilisateur de fauteuil roulant) en vigueur.

Les mobiliers d'accompagnement de la voie publique sont les suivants :

- Mobilier de protection et de sécurité (grille d'arbres, entourage d'arbres, tuteurs, corsets, barrières à massifs plantés, lice, garde-corps, clôture, lice murale...)
- Mobilier anti-stationnement (bordures, bornes, dispositifs anti-stationnements... .)
- Mobilier de confort (bancs...)
- Mobilier de propreté (corbeilles, points d'apports volontaire, sanisettes...)
- Mobilier de fleurissement (jardinières...)
- Mobilier d'éclairage (spot encastré, led...)
- Mobilier divers (range vélos, parking motos...)

Le rôle du mobilier d'accompagnement est de garantir une cohérence de l'ensemble des aménagements sur la ville ainsi que d'homogénéiser et hiérarchiser les espaces. Chaque aménageur ou permissionnaire doit s'y référer et se doit d'obtenir l'agrément de la ville sur le choix de mobilier urbain qu'il installe.

Article 4-2 Le choix de mobilier urbain municipal

Le choix du mobilier urbain est guidé principalement par une charte commune aux partenaires de la ville, à savoir Val d'Europe, Agglomération, l'aménageur EPA Marne / EPA France, la société Disneyland Paris. Elle peut être fournie au pétitionnaire sur simple demande.

D'autre part, le choix se fera également :

- En fonction de la hiérarchisation des axes. (Il s'agit des axes structurants, axes principaux, dessertes de quartier, sentes et espaces piétons, dessertes de zones d'activité.)
- En fonction de lieux spécifiques :
 - Espaces à forte densité végétale : parcs, mails, espaces piétons, squares...

- Espaces à forte densité minérale : places, parvis...

Article 4-3 Préconisations d'implantation du mobilier urbain

De manière générale, l'implantation de mobilier urbain se fera :

- Sur le trottoir, côté voirie, dans l'alignement du mobilier déjà existant. Il faut conserver un dégagement autour du mobilier, pour la maintenance.
- Il doit être dégagé de l'emprise piétonne du trottoir afin de ne pas créer d'obstacles dangereux.
- Dans les rues étroites, la circulation minimale sera de 1m40, en cas d'obstacle ponctuel (abris bus), on conservera un minimum de 1m20 de passage
- De préférence, le mobilier urbain ne sera pas implanté sur les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales,...)
- Proscrire la superposition d'éléments de protection des trottoirs ainsi que la juxtaposition de modèles différents.

1. Potelets, bornes, contre-bordures

- Privilégier l'implantation d'un modèle de bornes coordonnées avec les potelets
- Eviter la trop grande répétition de potelets sur un grand linéaire (installer le nombre de potelets suffisants pour éviter le stationnement : distance d'espacement : 1m50)
- Obtenir un effet homogène de l'aménagement en essayant d'avoir une régularité des espacements (rythmes)
- Proscrire l'utilisation des chaînes qui relient les bornes (aspect dangereux pour les mal voyants)
- Privilégier l'alignement du mobilier selon un axe de façon à dégager le couloir piéton
- La hauteur des potelets doit être perceptible par tous les usagers (en respect de l'abaque de détection et des normes PMR)
- Concernant les espaces plantés, les barrières seront scellées au sol dans une semelle béton afin de faciliter l'entretien.

2. Mobilier de protection et de sécurité – barrières

- Eviter l'alignement bilatéral de barrières sur un linéaire trop important
- On pourra rompre le rythme d'alignement des barrières si nécessaire par l'installation d'un autre type de mobilier urbain type potelets
- Installer des barrières aux abords des établissements scolaires de façon à sécuriser les entrées et les sorties
- Dans le cas de voiries traversées en deux temps, des barrières seront installées sur le refuge central en respectant les normes PMR
- Concernant les espaces plantés, les barrières seront scellées au sol dans une semelle béton afin de faciliter l'entretien

3. Mobilier de propreté : corbeilles, propreté canine, points d'apports volontaires

De manière générale, les corbeilles de propreté ne doivent pas entraver le cheminement piéton.

Placer les corbeilles de propreté à proximité de zones de stationnement des piétons (bancs, zones de jeux, tables de pique-nique, proximité d'équipements publics).

Pour la Propreté canine, placer les distributeurs de sacs à proximité des cheminements, de façon régulière dans les zones d'habitations.

Pour les points de collecte en apport volontaire :

- Aménager avec chaque implantation d'un point volontaire une zone d'accès dégagée pour le ramassage
- L'installation des colonnes ne doit pas entraver la circulation sur le trottoir, elles seront situées de préférence côté voirie

Le mobilier des points d'apports volontaires appartenant à des sociétés privées tel que pour la collecte des vêtements et assimilés, devront détenir une autorisation de voirie (ou une convention). La société propriétaire du mobilier devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public avant toute installation. En outre, la société a la charge du bon maintien de la propreté de son mobilier et de ses abords.

4. Mobilier de confort – bancs

- Installation des bancs en bordure d'itinéraire piéton, en dehors des couloirs de circulation
- Distance de 50 à 200 mètres entre deux bancs en fonction de la fréquentation du site concerné
- Distance maximale entre deux éléments de mobilier urbain : 200/300 mètres
- Prévoir une plate-forme de la surface du banc ainsi qu'une aire de repos 90x150 cm à côté du banc pour le stationnement de personnes en fauteuil roulant, munies de landaus, etc....

5. Les bornes de rechargement électrique pour véhicules

L'installation de borne de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public routier est soumise à une autorisation d'occupation du domaine public de la ville.

La gestion des bornes de rechargement électrique existantes a été déléguée à l'Agglomération « Val d'Europe Agglomération ». Pour tout renseignement technique, se rapprocher de cette dernière.

CHAPITRE 5 - ESPACES VERTS

Article 5-1 Protection des plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines sur toute végétation située en domaine public.

En cas de gêne, il conviendra d'en informer la ville, les services techniques, par écrit. Il appartiendra à la Ville de décider des actions à mener.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées.

Article 5-2 Entretien des limites avec le domaine public : les haies

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur le domaine public. Cette intervention se limitera en tout état de cause aux seules façades et murs directement attenants à la voie publique ou éventuellement visibles depuis l'espace public.

Les mêmes dispositions sont applicables aux voies privées, mais s'étendront en plus à la chaussée.

Article 5-3 Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voies communales à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. En outre, ces plantations devront respecter dans certains cas des conditions imposées par la visibilité de la circulation (intersections de voies, approches de passages à niveau, courbes prononcées par exemple). Cf article 2.5, servitude de visibilité, du présent règlement.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Article 5-4 Plantations et haies existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent règlement.

Les plantations ne seront pas autorisées au-dessus des réseaux.

Article 5-5 Entretien des plantations privées

Les branches et racines des arbres ou arbustes qui avancent sur le sol ou sur la partie aérienne située en domaine public, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de taille ou de coupe peuvent être effectuées d'office par la Ville, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 5-6 Clous et haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 5-7 Interdiction de stationner sur les accotements et espaces verts

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un espace vert public de quelque nature que ce soit (article R417-10 du code de la route).

Article 5-8 Mutilations et préjudices causés aux plantations et végétaux du domaine public

Les constats relatifs à des mutilations et préjudices causés aux végétaux du domaine public seront réalisés par un technicien des services techniques accompagné d'un agent assermenté. Un Procès-verbal sera établi.

1. Les arbres

En cas de préjudice aux arbres, la ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations.

Le préjudice sera évalué en prenant en compte :

- L'ampleur des mutilations occasionnées : tout ou partie sur le tronc, les racines, la canopée
- l'essence concernée et sa forme horticole (palissée, cube, port libre...)
- L'état esthétique et l'aspect sanitaire
- La situation dans l'espace urbain
- La dimension

Il appartiendra à la ville de définir, au regard des dégâts, si l'arbre doit être abattu ou pas, remplacé à l'identique ou par une autre essence ; le cas échéant les soins prophylactiques à lui appliquer pour soigner ses blessures.

L'ensemble de ces interventions sera réalisé par une entreprise de paysage.

Les travaux seront exécutés à la période propice pour les végétaux. La plantation sera garantie de reprise pendant une période 1 an de cycle végétal. Les travaux s'entendent avec entretien, arrosage y compris toutes suggestions pour assurer une bonne reprise.

L'ensemble des frais seront imputés au contrevenant.

2. Les arbustes

Les arbustes seront remplacés à variété et à force égal des arbustes endommagés. Les travaux seront exécutés à la période propice pour la plantation, ils devront être garantis de reprise pendant une période 1 an de cycle végétal. Les frais seront imputés au contrevenant. Les travaux s'entendent avec entretien, arrosage y compris toutes suggestions pour assurer une bonne reprise.

3. Les gazons

En cas de dégradation des espaces engazonnées, les frais de remise en état par une entreprise qualifiée seront imputés au contrevenant.

TITRE II - OCCUPATIONS TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6-1 Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public

Toute occupation privative du domaine public avec emprise notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par le Maire de la ville de SERRIS.

Ainsi le bénéficiaire ou l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une demande d'autorisation de voirie.

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

1. Alignements, nivellements et autorisations de construire, réhabiliter ou ravalement les immeubles en bordure des voies publiques.
2. Les saillies : ce sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent la voie publique, en occupant le sur- sol.
3. Les **permis de stationnement et de dépôt** ou d'occupation superficielle : ce sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier.
4. Les **permissions de voirie** : ce sont des autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Ville sur les modalités d'intervention sur le domaine public routier et de respecter les dispositions édictées par le Maire de la Ville. « L'article projet » ou « l'article 49 » valent demande d'accord technique pour les occupants de droit du domaine public.

Les dispositions du présent règlement de voirie ne sont opposables aux occupants de droit du domaine public que pour autant qu'elles ne préjudicient pas aux droits dont ils sont légalement et réglementairement titulaires en cette qualité.

Article 6-2 Emplacement des occupations

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sur- sol.
- les chaussées et trottoirs, ou sol.

- la partie souterraine, ou sous-sol.

Les définitions de chacune de ces occupations sont mentionnées dans le glossaire

Article 6-3 **Forme des demandes**

1. Demande pour voiries communales

Tout bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement et de fin des travaux, en vue d'en faire contrôler l'implantation et la maintenance.

La demande sera adressée à Monsieur le Maire, par voie postale, courriel électronique ou fax. Les demandes téléphoniques et/ou orales ne seront pas prises en compte.

La demande devra comporter tous les éléments administratifs et techniques (motif, localisation, dates d'occupation, plans, fiches techniques des produits, photos du site...) afin d'apprécier la nature de la demande.

La demande devra être envoyée à la ville de Serris 15 jours minimum avant la date prévisionnelle de démarrage de l'occupation.

L'arrêté du Maire devra faire l'objet d'un affichage au début et à la fin des chantiers concernés.

Il devra être présenté aux agents chargés de la voirie et de la police, dans un délai maximum de 48 heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que, s'il y a lieu, les frais de réparation et de nettoyage de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

En cas de dépassement du délai prévu dans l'arrêté d'autorisation, et de non renouvellement de la demande, la majoration au tarif des droits de voirie sera appliquée.

2. Demande pour voiries intercommunales

Les grandes voies de circulation et lieux d'intérêts communautaires sont sous la gestion de Val d'Europe Agglomération. Les lieux concernés sont les suivants :

- Le boulevard La Méridienne
- Le cours de la Garonne
- Le parc d'International d'Entreprise du Prieuré
- La Zone d'Activité du Couvernois
- La Gare routière
- La place d'Ariane, l'hémicycle du centre commercial, la rue d'Ariane
- La RD 406
- Le rond-point de la RD 231 et RD 406 et ses abords.

Rq : liste non exhaustive, pouvant donner lieu à modification

La demande est à faire aux services technique de Val d'Europe Agglomération, Château de Chessy - BP40 Chessy - 77701 Marne-la-Vallée cdx 4.

Les arrêtés de voiries correspondant seront établis par la ville à la suite de la validation technique de l'Agglomération pour les espaces sous sa gestion. S'agissant des occupants de droit, les arrêtés de voiries correspondant seront établis par la ville après information de la technique utilisée par le maître d'ouvrage des travaux ou de l'exécutant.

Pour les espaces sous sa gestion, le règlement des espaces publics de Val d'Europe Agglomération s'applique.

3. Demande pour voiries départementales en agglomération

En agglomération, le Département n'assure que la gestion et la conservation du domaine public routier départemental. Lorsque des équipements ou des aménagements sont réalisés sur le domaine public départemental par la commune, leur entretien est assuré, sauf pour les occupants de droit, par la commune.

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire. A ce titre, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

4. Demande pour les voiries départementales

Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le sol et sous-sol des routes départementales font partie du domaine public départemental. Il est inaliénable, inaltérable et imprescriptible.

Le domaine public routier comprend les chaussées, leurs dépendances, et les ouvrages d'art. Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : les talus, les accotements, les fossés, les ouvrages de soutènement, les aires de repos, les trottoirs, les arbres plantés en bordures d'une voie, etc.

De ce qui précède, l'occupation doit faire l'objet d'un accord écrit du Président du Conseil général sur les conditions techniques de sa réalisation

Un accord technique préalable doit être sollicité avant réalisation de tous travaux sur le domaine public routier départemental.

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine du département s'il n'a pas obtenu, du représentant du gestionnaire de la voirie, un accord technique préalable. Pour le territoire de Serris, il convient de se rapprocher de l'Agence Routière Territoriale (ART) de Meaux-Villenois, 1 rue Raguins 77124 VILLENOSY.

S'il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation, celle-ci relève du « permis de stationnement ».

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

En dehors de ce cas, tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une permission de voirie délivrée par le Président du Département, qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.

Selon la nature des travaux, l'autorisation de voirie sera délivrée sous réserve de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental (en particulier pour les travaux entrepris à l'initiative des communes dans les traversées d'agglomérations et motivés par des critères de sécurité : trottoirs, îlots, écluses, chicanes, ralentisseurs, plateaux traversant, coussins, etc...), assortie d'un procès-verbal de remise d'ouvrage fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.

Les autorisations de voirie autorisant les travaux fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages ou précisent les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'information préalables du gestionnaire de la voirie. Il est rappelé que les concessionnaires de voirie sont en charge de leurs réfections de travaux.

S'agissant des occupants de droit, les autorisations de voirie ou accord technique ne porteront pas atteinte au statut des occupants de droit.

Article 6-4 Délivrance des autorisations

L'autorisation est délivrée par un ou plusieurs de ces documents :

- **arrêté municipal** quand la demande porte sur une occupation du sol du domaine public routier pour du stationnement ou des travaux sur chaussée et trottoir ;
- **autorisation** pour une occupation du sol sur trottoir comme l'implantation de terrasses commerciales, pose d'échafaudage, de bardage... ;
- **permission de voirie** pour les occupations du sous-sol comme les réseaux ;
- **accord technique**, étant entendu que les occupants de droit du domaine public ainsi que les concessionnaires des services publics n'ont à solliciter que le seul accord technique.

L'autorisation est notifiée au pétitionnaire avant le démarrage de la période d'occupation.

Pour les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, l'autorisation d'occupation du domaine public doit être jointe au permis de construire.

Article 6-5 Durée et portée des autorisations

Les permis de stationnement ou permission de voirie ne sont accordées qu'à titre précaire et révocable, et seulement pour le terrain strictement nécessaire à la réalisation des installations projetées.

Le Maire peut, pour un motif d'intérêt général annuler une autorisation sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

Les autorisations sont délivrées pour la durée indiquée sur la notification de l'autorisation.

Pour les accords techniques de réalisation délivrés aux occupants de droit du domaine public ainsi qu'aux concessionnaires des services publics, la durée de validité correspond à celle de la période précise pour laquelle ils ont été délivrés.

L'autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert sans l'accord express du Maire.

La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général : intérêt du domaine, considération de police ou autres. Dans cette hypothèse, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, à raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de ce retrait ou de cette modification.

L'autorisation pourra également être retirée de plein droit, sans indemnité, en cas de violation des dispositions du présent arrêté.

L'autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

Les agents de la Ville pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

Article 6-6 Droits des tiers et de l'Administration

Les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Toute autorisation est donnée sous réserve expresse du droit des tiers, de tous droits de la collectivité non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités, existantes ou à venir et des prescriptions indiquées dans les autorisations.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, par le gestionnaire de la voirie.

Tout bénéficiaire peut, avant de commencer ses travaux, demander à ce qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ayant donné lieu à autorisation. Un état des lieux avec relevé contradictoire sera fait avant toute demande d'occupation du domaine public entre le pétitionnaire et la ville.

Les agents de la Ville pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

Article 6-7 Infractions en matière d'autorisations

Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention. Les travaux urgents ont exclus des dispositions ci-dessus.

Il sera appliqué les dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire puisse ordonner la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de voirie. En aucun cas cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

Tout bénéficiaire peut, avant de commencer ses travaux, demander à ce qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ayant donné lieu à autorisation. Un état des lieux avec relevé

contradictoire sera fait avant toute demande d'occupation du domaine public entre le pétitionnaire et la ville.

Préalablement à toute occupation du domaine public, un état des lieux contradictoire pourra avoir lieu à l'initiative de l'intervenant. L'intervenant ou l'exécutant peuvent également utiliser des photos comme moyen de preuves de l'état du domaine public routier. Il concernera notamment l'emprise du chantier et ses abords.

A défaut de constat contradictoire d'état de lieux, ou de photos, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage avant d'engager des travaux de respecter la réglementation anti-endommagement notamment en matière de DT/DICT.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 Redevances à acquitter pour occupation du domaine public

Toutes autorisations d'occupation de la voirie donnent lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés par le Conseil Municipal, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Les bénéficiaires acquitteront directement auprès des Services de la ville de Serris une redevance d'occupation du domaine public due suivant les tarifs en vigueur, et ce, préalablement à toute occupation du domaine public.

Ces droits seront ensuite adressés au Trésor Public sous forme d'un titre de recette établie par la Ville et recouvert par la Trésorerie.

Sauf prescription contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du terrain.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7-2 Modalités de perception des droits de voirie

Les droits de voirie sont dus par **le permissionnaire** :

- au titre de l'année civile pour les commerces fixes ou mobiles, les réseaux de distribution de gaz naturel ou d'électricité
- au titre de la période des occupations ponctuelles : manifestation, travaux ...

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Pour les terrasses, le permissionnaire devra effectuer le règlement auprès des services de la ville, dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception de l'avis de paiement

Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée. (Temps d'occupation, surface)

Tout permissionnaire (détenteur d'un arrêté municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

En ce qui concerne les terrasses ouvertes, la redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables

En cas de création d'une activité commerciale fixe ou mobile en cours d'année, le créateur sollicitant une autorisation d'occupation est soumis à la redevance pour l'occupation du domaine public au prorata par 1/12, au plus avantageux pour le demandeur.

Toutefois, ils seront imputés systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux dans les cas suivants :

- à sa demande ;
- lorsqu'il n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire ;
- si les renseignements fournis sont erronés ;
- dans tous les cas où celui-ci ne fournit pas en temps voulu (dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux) aux *Services Techniques*, les éléments permettant le calcul des droits de voirie. Ils seront alors calculés sur la base des données de l'autorisation de voirie et de celles recueillies par les agents de surveillance du domaine public ; en outre, ils seront majorés d'une pénalité prévue à l'arrêté fixant les tarifs municipaux ;
- stationnement et coupure de voie publique.

Pour les ouvrages de distribution de Gaz naturel et d'électricité, la perception de droit de voirie se fait selon un régime spécifique conformément aux articles L.2333-84, R.2333-114 et R. 2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7-3 Autorisations accordées à l'Etat, au Département ou toutes personnes de droit public

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, au Département, aux Etablissements Publics d'Aménagements donnent lieu à perception, par la commune, d'une redevance.

Article 7-4 Exonération

Seront exonérés des droits de voirie :

- les services de la Ville
- les entreprises travaillant pour le compte de la Ville
- les associations à caractère caritatif
- le(s) fermier(s) et les concessionnaires de réseaux de la Ville.
- les services de secours et d'incendie
- les services de police.

L'occupation du domaine public peut être consentie à titre gratuit lorsqu'un intérêt public se justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif.

CHAPITRE 8 - PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES TERRASSES ET COMMERCES

Sont concernées par l'occupation temporaire du domaine public au présent chapitre :

1) Les commerces fixes ou mobiles (non sédentaires)

- Les terrasses des cafés, hôtels, restaurants et assimilés
- Les étalages réguliers devant les vitrines des magasins
- L'installation de présentoirs avec ou sans emprise sur le sol
- Les distributeurs de denrées et toute autre installation présentant des articles pour la vente
- Les ventes promotionnelles devant les magasins
- L'exposition pour la vente de véhicules de tourisme (exposition occasionnelle)
- Les kiosques et baraques pour ventes à emporter (avec ou sans emprise)
- Les ventes ambulantes et occasionnelles (ex : fleurs, confiseries, vêtements, outillage, etc...) situés en dehors des limites des marchés et fêtes foraines

2) Animations à but commerciales

- Installation festives implantées à l'année, telles que Manège, carrousel et toutes installations de caractères similaires
- Marchés occasionnels, foires, brocantes et assimilés
- Attractions ponctuelles (poneys..)
- Cirques et autres attractions temporaires diverses
- Fêtes foraines

Article 8-1 Conditions d'autorisations

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles

apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers, ou en cas de récidive à la non observation du présent règlement.

Les installations aménagées sur le domaine public seront soumises à perception des droits de voirie ou de droits de place, selon le type d'installation et les tarifs en vigueur.

Afin de pourvoir instruire la demande d'autorisation en création ou modification, le permissionnaire devra fournir les éléments suivants :

- Descriptif détaillé des éléments (Hauteur ; largeur...) ;
- , un plan côté de délimitation de l'installation ;
- Le détail de la coloration ;
- Des photographies présentant le matériel utilisé ;
- copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- relevé d'identité bancaire (RIB).

La ville disposera d'un délai d'un mois pour répondre à la demande. L'autorisation pourra comporter des conditions particulières imposées au permissionnaire.

Sans réponse de la ville dans les 2 mois, suivant la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme refusée.

Article 8-2 Durée et portée de l'autorisation

Les permis de stationnement ne sont accordées qu'à titre précaire et révocable, et seulement pour le terrain strictement nécessaire à la réalisation des installations projetées.

L'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par la Ville, est implicitement soumise à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux ; au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront rester accessibles.

Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la présence de la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux à ses frais.

L'autorisation n'est aucunement cessible ou transmissible et ne peut engendrer aucune patrimonialité sous quelque forme que ce soit.

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque semestre et pour chaque type d'occupation même temporaire.

L'autorisation n'est pas tacitement renouvelable.

L'autorisation est délivrée pour l'année en cours par arrêté municipal qui est notifiée au demandeur.

L'occupation du domaine public sera régulièrement constatée par un agent municipal assermenté. Son constat fera foi pour la facturation des droits de voirie. Toute occupation du domaine public sans autorisation préalable (appelée occupation de fait) ainsi que toute installation non conforme aux directives mentionnées dans l'arrêté municipal seront réputées illégales et feront l'objet d'un procès-verbal de contravention dès qu'elles auront été constatées.

En cas de constat d'une occupation de fait par les services compétents, le pétitionnaire sera invité à régulariser sa situation. Cette régularisation ne dispensera pas du paiement de la contravention ni de l'acquittement des droits de voirie pour occupation du domaine public, selon conditions en vigueur le jour du constat (modalités fixées par délibération).

Si l'autorisation était retirée pour des raisons diverses ou si elle n'était pas renouvelée, le permissionnaire devrait rendre libre, dans un délai de 8 jours le domaine public occupé sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte/ Il devra en outre supporter, le cas échéant, les frais de remise en état de la proportion du domaine public qu'il utilisait.

De manière générale les bénéficiaires devront se conformer aux conditions d'occupation du domaine public, qui seront notifiées par l'arrêté municipal (périodes d'autorisation, horaires, conditions de sécurité...)

L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5^{ème} classe

Article 8-3 Assurances – Non responsabilité de la Ville

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers, c'est pourquoi ils devront s'assurer en Responsabilité Civile sur les espaces alloués.

Il sera, en tout état de cause, seul responsable des dommages et de tous accidents ou détériorations résultant de la présence ou de l'exploitation de son installation sur les trottoirs, dégageant ainsi la responsabilité de la Ville et la garantissant si celle-ci venait à être mise en cause.

Les bénéficiaires sont responsables de tous accidents ou détériorations résultant de la présence ou de l'exploitation de leurs installations sur les trottoirs.

Le bénéficiaire assurera donc l'entière responsabilité vis-à-vis de la ville et des tiers, des dommages, dépréciation, préjudices divers ou accidents qui pourraient résulter du fait de son installation sur le domaine public et de son exploitation sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Article 8-4 Conditions d'exploitation

1. Implantation

Les installations sur le domaine public, visées ci-dessus, devront être établies conformément aux indications données par la Ville. Le bénéficiaire ne pourra stationner sur la voie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

Dans tous les cas, la largeur du passage pour les piétons devra être au moins de 1,40 m libre de tout obstacle. Sur les trottoirs de plus de 3 m de large ou Marchés Forains, les installations ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur effective du trottoir (donc déduction faite des stationnements, arbres, ou de tout autre obstacle).

Aucun emplacement ne doit être occupé ni sur la chaussée, ni à moins de 0,50 m de rive de chaussée. En tout état de cause, les dispositions seront définies au cas par cas par la Ville.

Les installations ne devront pas obstruer les portes d'entrée d'habitations ou de commerces contiguës.

La limite autorisée sera matérialisée par le scellement de repères mis en place aux emplacements définis par la Ville au niveau du sol du trottoir. Ce dernier devra afficher l'arrêté d'autorisation dans les locaux de façon à ce qu'il soit constamment lisible de l'extérieur.

2. Passage de véhicules d'incendie

Toutes les installations situées ailleurs que sur le domaine public devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours

Un passage d'au moins 4 m de largeur sera laissé libre pour le passage des véhicules. En outre, le passage devra être libre sur une hauteur de 4,50 m.

3. Entretien des installations

Les installations occupant le domaine public doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être réparées autant que de besoin, sur simple avis donné par la Ville ou l'autorité concernée.

Si l'état d'une installation constitue un danger pour les personnes, sa réparation devra être effectuée à la demande de la Ville ou de l'autorité concernée dans un délai de 4 heures (jours fériés inclus).

En cas d'extrême urgence justifiée par la sécurité des usagers, riverains ou tiers, l'administration pourra prendre, à la charge du propriétaire de l'installation en cause, toute mesure nécessaire pour faire cesser le péril sans que ce dernier puisse rechercher la responsabilité de la Ville et sans qu'il puisse demander quelque contrepartie que ce soit.

L'état des voiries devra rester propre. Les voiries doivent être nettoyées, sur toutes leurs largeurs, et curées aussi souvent que nécessaire. A cet effet, le bénéficiaire pourra installer à ses frais, et après

accord de la Ville, dans le respect de la charte du mobilier, des corbeilles à papiers mobiles ou cendriers, en nombre suffisant, qu'il devra vider et entretenir aussi souvent que nécessaire.

Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants ainsi que de déposer ou d'abandonner des papiers, débris, emballages, déchets (...) sur le sol, conformément aux articles 87 et 90 du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne.

En cas de carence de la part du bénéficiaire, le nettoyage sera assuré, à ses frais, par la Ville, sans préjuger des procès-verbaux qui pourraient lui être dressés.

4. Rangement des installations

Le titulaire d'installations mobiles devra veiller à ce que celles-ci soient rentrées en dehors des heures d'ouverture de son établissement.

Cet article s'applique aux commerçants sédentaires et non sédentaires.

Tout le mobilier devra être rangé chaque soir.

5. Publicité, support publicitaire

La publicité est règlementée, se référer au [règlement intercommunal de publicité](#).

Il ne sera toléré aucun dispositif publicitaire sur le mobilier et le matériel utilisé, excepté sur les parasols aux conditions suivantes :

- Si les inscriptions correspondent au nom du commerce concerné,
- Si la coloration de ces parasols est en harmonie avec l'existant et respecte une certaine sobriété au niveau des couleurs.

Article 8-5 Terrasses des cafés, hôtels, restaurants et assimilés

L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville, en cas d'installation de terrasses, est implicitement soumise à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux ; au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront rester accessibles.

- 1. Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de la terrasse. Terrasses fermées**

Les terrasses fermées des cafés, restaurants et autres magasins font l'objet d'une autorisation spéciale à titre exceptionnel, temporaire et révocable. La durée de l'autorisation est d'un an à compter de la date de l'arrêté municipal et renouvelable par reconduction expresse, année par année.

Elles seront soumises à une déclaration de travaux formulées auprès du service urbanisme de la Ville de Serris.

Les terrasses fermées seront légères et particulièrement soignées et ne pourront reposer que sur une fondation de faible profondeur mise en œuvre dans les règles de l'art et après validation et contrôle de la ville.

Les installations de postes d'eau ou de conduites diverses sont interdites.

La largeur minimum de trottoir libre de tout obstacle sera égale ou supérieure à 2 m. Dans le cas d'un secteur où la densité piétons le justifiera, la largeur exigée pourra être plus importante.

En fin de permission, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état et réparer les dommages causés à la voirie

2. Terrasses ouvertes sans structure (ou découvertes)

L'emprise au sol ne devra pas excéder en longueur :

- Les limites de la propriété de la façade commerciale concernée,
- Pour les établissements situés aux intersections de voies, un retrait de 1 mètre devra être obligatoirement respecté par rapport aux alignements des façades. Il n'y aura pas de débordements autorisés sur les passages piétons. Le carrefour devra être dégagé.

L'emprise au sol ne devra pas excéder en profondeur :

Elle devra être accolée à la façade commerciale et ne devra, en aucune façon empiéter sur le couloir de 1.40 mètres réservé à la circulation des piétons sur le trottoir. Si la profondeur du trottoir ne le permet pas, aucune occupation ne sera admise.

Elle ne devra en aucun cas dépasser une profondeur de 8 mètres.

Ne seront admis que les stores fixés en façades, les chauffages individuels sur pied et les parasols.

Le permissionnaire devra laisser libre accès aux différents réseaux (eau, gaz, télécoms...)

L'éclairage de la terrasse ne pourra se faire que par une alimentation au sol, sous passe-câble, aucun fil aérien ne sera admis.

3. Terrasses ouvertes avec structure (ou couvertes)

L'emprise au sol ne devra pas excéder en longueur :

- Les limites de la propriété de la façade commerciale concernée,
- Pour les établissements situés aux intersections de voies, un retrait de 1 mètre devra être obligatoirement respecté par rapport aux alignements des façades. Il n'y aura pas de débordements autorisés sur les passages piétons. Le carrefour devra être dégagé.

L'emprise au sol ne devra pas excéder en profondeur :

Elle devra préserver un couloir de 1.40 mètre réservé à la circulation des piétons sur le trottoir. Si la profondeur du trottoir ne le permet pas, aucune occupation ne sera admise.

La hauteur du plancher de la structure ne devra pas excéder une hauteur de 10 cm par rapport au nouveau du sol. Les barrières de protection entourant la terrasse ne devront pas dépasser 1.10 m au-dessus du niveau du plancher.

Le permissionnaire devra laisser le libre accès aux différents réseaux.

Le platelage devra être entièrement démontable. Aucun scellement au sol ne sera admis. Des trappes devront permettre le nettoyage sous la terrasse.

L'éclairage de la terrasse ne pourra se faire que par une alimentation en souterrain, aucun fil aérien ne sera admis.

Article 8-6 Prescriptions pour le mobilier des terrasses ouvertes avec ou sans structures

1. Parasols

Les parasols sont sur pied unique et d'une dimension excluant l'emploi de lest et cordages ou à double pente. En aucun cas les éléments de protection solaire ne doivent cacher les panneaux de signalisation routière ou créer une gêne pour la circulation des piétons, une perte d'ensoleillement pour les immeubles voisins ou excéder l'emprise de la terrasse.

Les parasols peuvent comporter une inscription publicitaire dans les conditions suivantes :

- Si les inscriptions correspondent au nom du commerce concerné,
- Si la coloration de ces parasols est en harmonie avec l'existant et respecte une certaine sobriété au niveau des couleurs.

Les parasols seront stabilisés de façon à éviter toute prise au vent. Le système de fixation sera amovible et simple en métal. L'adjonction de joues même transparentes n'est pas autorisée.

Les parasols seront de teinte unie et sobre. Sur une même terrasse, les parasols doivent avoir une unité de forme (carré, rectangulaire, rond).

La hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2m au minimum.

2. Bannes

Les bannes devront être sur pied et en aucun cas scellées au sol.

3. Stores de protection solaire

Ils devront être implantés au-dessous du linteau et au-dessus de l'enseigne du commerce. L'enseigne du commerce pourra être rappelée sur un panneau de retombé verticale à l'avant du store. Le mécanisme

enrouleur du store ne sera en aucun cas visible de l'extérieur et sera donc situé derrière la face avant de l'enseigne.

4. Tables, chaises, mobilier décoratif

Le mobilier et le matériel utilisés devront être de qualité et de présentation élégante. L'emploi de mobilier en matières naturelles comme le bois et le rotin devra être privilégié. L'usage du mobilier en plastique est interdit. Il est déconseillé l'usage de mobilier en matériaux trop bruyant tels que le fer ou l'acier. L'usage des matériaux suivants est strictement interdit pour les structures des terrasses : PVC, imitation de matériaux, moquette, balatum.

Les colorations du mobilier et du matériel utilisé devront être soumises à la ville de Serris pour approbation. Il sera demandé de respecter une certaine sobriété dans le choix des couleurs.

Une décoration florale est conseillée à l'intérieur de l'emprise de la terrasse.

5. Planchers - Platelages

Ils doivent être facilement démontables, notamment pour accéder aux réseaux du sous-sol. Des trappes devront permettre le nettoyage sous la terrasse.

La hauteur maximale du plancher sera de 0,10 m au-dessus du trottoir, un accès aux Personnes à Mobilité Réduite sera réservé mais ne devra pas pallier à l'obligation faite aux Établissements Recevant du Public de gérer l'accessibilité à l'intérieur de leur bâtiment.

De plus une attention particulière devra être apportée à la non glissance de l'estrade.

6. Porte-menus – Panneaux mobiles

Ces éléments seront conformes aux dispositions du règlement intercommunal de publicité.

Les caractéristiques et les implantations de ces objets doivent être conçues de façon à ne pas être renversés par le vent.

Ils ne doivent pas être placés tels qu'ils puissent être confondus avec les panneaux de signalisation routière ou de police. Ils seront interdits aux abords des carrefours et virages dangereux dès lors que se poseraient des problèmes de visibilité.

En aucun cas ces panneaux ne devront constituer une entrave à la sécurité publique, notamment au passage des piétons pour lesquels un passage d'au moins 1,40 m doit être maintenu.

En tout état de cause, ils seront installés au droit des commerces concernés.

Le plan de délimitation de terrasses/étalage mobile, ainsi que l'autorisation, la surface et le montant de la taxe seront exposés dans les commerces, visibles depuis l'extérieur sur une affichette afin de permettre le contrôle par les agents de la Police Municipale.

Une attention particulière devra être apportée à la taille des caractères et au contraste pour faciliter la lecture des malvoyants.

Article 8-7 Etalages, installations mobiles

C'est installations peuvent être :

- Des Etalages réguliers devant les vitrines des magasins
- Des Présentoirs avec ou sans emprise
- Des Distributeurs de denrée et toute autre installation présentant des articles pour la vente
- Des Véhicules de tourisme exposés pour la vente en exposition occasionnelle

Les dites installations ne peuvent être autorisées qu'au droit des boutiques et établissements de commerçants et pour les seuls besoins de leur commerce.

Elles ne sauraient être ni fixes, ni closes. Elles ne présenteront en aucun cas les caractéristiques d'une installation à demeure.

L'importance de l'emprise des étalages et installations assimilées sur le domaine public sera déterminée par la Ville et délimitée par ses soins, compte tenu notamment de la largeur et de la configuration de la voie, de la présence éventuelle de mobilier urbain ou de plantations, repères, bouches d'incendie, bouches à clés ou toutes autres installations analogues qui doivent rester accessibles à tout moment.

Les étalages ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 m au-dessus du sol, afin de ne pas former écran.

La largeur sera fixée de telle sorte que :

- Dans toutes les voies où la possibilité existe, un passage d'au moins 1,40 sera réservé à la circulation des piétons entre l'étalage et la devanture du magasin.
- A l'intersection des voies, l'implantation sera telle que les possibilités de passage et de manœuvre des véhicules d'intervention d'urgence et de sécurité soient assurées.

Les écrans limitant éventuellement les occupations qui précèdent devront être translucides dans la partie correspondant aux glaces de la boutique, la hauteur maximum de la partie basse pleine sera de 1 m au-dessus du trottoir.

Les retours longitudinaux d'écrans sont interdits. Toutefois, ils pourront être autorisés dans des circonstances spéciales, à condition de ne présenter aucun danger pour la circulation des piétons ou des véhicules quels qu'ils soient.

Le prolongement intermittent des étalages et des terrasses pendant quelques heures de la journée, au-delà des limites fixées, au-devant des boutiques voisines, pourra être autorisé sous réserve du consentement écrit du propriétaire et du commerçant de l'immeuble voisin, s'il y a lieu.

Sans préjudice de la réglementation sanitaire en vigueur concernant l'exposition des denrées alimentaires, conformément aux articles 125 et 126 du Règlement Sanitaire Départemental, et afin de

ne pas nuire à l'esthétique générale des voies, le matériel devant servir à l'exposition des marchandises sur le domaine public devra être soumis à l'agrément de la Ville.

Article 8-8 Interdiction de vente à la criée

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition des produits mis en vente par les commerçants ; la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et dérogations accordées lors de braderies ou animations quelconques.

Tout acte de pistage ou de racolage des clients y est également interdit ainsi que toute vente à la sauvette.

En effet, selon le code de commerce, l'article L442-8 stipule « *qu'il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, en utilisant de façon irrégulière, le domaine public de l'état, des collectivités locales et de leurs établissements publics* ».

Article 8-9 Commerçants non sédentaires

Le commerce non sédentaire comprend notamment le commerce ambulancier (Kiosque et baraques pour ventes à emporter), les ventes au déballage (ex : fleurs, confiseries, vêtements, outillage, etc...) ainsi que les halles et marchés.

Le professionnel doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) s'il est commerçant, au registre des métiers (RM) s'il est artisan, ou déclaré en tant que micro-entrepreneur.

La carte de commerçant ou artisan ambulancier est obligatoire lorsque l'activité est exercée en dehors de la commune de domiciliation du professionnel.

La vente d'œuvres réalisées par les artistes sur la voie publique est dispensée d'autorisation d'exploitation commerciale s'ils justifient d'un permis de stationnement, obtenus auprès de la mairie.

Les installations ambulantes ou mobiles sont soumises aux conditions du présent chapitre 8.

Il est interdit aux commerçants non sédentaires, avec ou sans véhicule ou étalage roulant, d'exercer leur activité dans les voies piétonnes, sauf aux emplacements qui pourraient être autorisés par le Maire.

Le Maire se réserve le droit d'accorder des dérogations à l'occasion de manifestations, de journées commerciales ou d'animations.

Article 8-10 Animations à but commerciales permanentes ou occasionnelles

Sont concernés par les animations à but commerciales :

1. Les Marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines ou Marchés forains.

Ils font l'objet de dispositions préfectorales particulières en dehors du présent règlement.

Des frais de cautionnement pour la surface occupés sont demandés. En fonction de la grandeur de l'attraction ou métier (petit, inférieur à 100 m², moyen, entre 100 et 200 m², gros métier à partir de 200m²), une redevance à la journée est demandée. Il est possible de mettre à disposition un branchement en eau et électricité, un forfait à la journée sera également demandé pour cela.

2. Les Marchés occasionnels, foires, brocantes et assimilés.

Leur installation est définie au cas par cas par les services techniques, de même que pour les attractions ponctuelles comme des balades en poneys.

3. Cirques et autres attractions temporaires diverses :

Des frais de cautionnement pour la surface occupés sont demandés. En fonction de la capacité d'accueil du cirque (Grand, supérieur à 300 places, moyen, de 100 à 299 places et petit, inférieur à 100 places, un redevance à la journée est demandé. Il est possible de mettre à disposition du cirque le branchement en eau et électricité, un forfait à la journée sera également demandé pour cela.

4. Attractions permanentes

Installation festives implantées à l'année, telles que Manège, carrousel et toutes installations de caractéristiques similaires

5. Bulles de vente et installations de caractéristiques similaires

L'installation de bulles de vente se fera sur des terrains en capacité d'accueillir du stationnement et disposant d'une viabilité.

CHAPITRE 9 - PERMIS DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent en dehors de la procédure de coordination de travaux, de ce fait, les occupants de droits ne sont pas concernés.

Les stationnements pour travaux concernent:

- Les dépôts sur le domaine public : matériaux, bennes ou conteneurs ;
- Les installations de chantier (baraques, échafaudages, engins de travaux publics... ;
- Les installations d'appareil de levage (grues)
- Les travaux en bordure du domaine public nécessitant emprise sur domaine public, ou susceptibles de lui porter atteinte (palissades, clôtures ou protections de chantier et assimilés).

- Les diverses occupations temporaires du domaine public.

Article 9-1 **Forme de la demande, délais et durée des autorisations**

Se référer aux articles 6-3, 6-4 et 6-5 du présent règlement.

Article 9-2 **Dépôts sur le domaine public**

Il est interdit d’embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d’empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés par la ville, les dépôts concernés par la permission de voirie :

- destinés à l’entretien de la voie publique ou de son équipement.
- en provenance ou à destination de réparation, de construction ou de démolition des immeubles riverains.
- destinés à l’entretien ou à la construction de réseaux divers.

L’autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués et la redevance d’occupation du domaine public à acquitter.

La hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder deux mètres. Les dépôts feront l’objet d’une signalisation temporaire adéquate.

Dans le cas où il existerait, sur les lieux de dépôt, des arbres, candélabres (...) ceux-ci devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation selon les prescriptions de la ville.

Article 9-3 **Installation d’échafaudage**

La durée des échafaudages et des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l’exécution des ouvrages qui les auront motivés.

Les chantiers établis sur la voie publique devront être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des passants.

Il est défendu aux entrepreneurs et autres d’échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrépillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Les appareils mécaniques placés dans ces chantiers et leurs accessoires : arbres de couche, courroies de transmission, engrenages, volants, roues et tous autres organes dangereux, seront munis de moyens de protection empêchant l’accès ou le contact en dehors des nécessités du service.

Les puits, trappes et ouvertures quelconques seront entourés d’une clôture spéciale.

Les machines, treuils, chèvres, outils et engins mécaniques quelconques seront installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour les ouvriers qui les dirigent ou qui les emploient.

Article 9-4 Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues de chantier)

1. Conditions d'installation

Il est interdit de mettre en place sur la voie publique, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

La même autorisation est exigée lorsque l'appareil, implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :

- l'appareil doit être conforme aux normes françaises ;
- la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires ;
- l'entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux ;
- ladite autorisation ne saurait porter préjudice aux droits des tiers.

2. Conditions de mise en service

L'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter, pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu par le Code du Travail (art. R. 4323-25).

L'un ou l'autre de ces documents devra mentionner les dates et résultats des épreuves, examens et inspections qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière, et agréé par le Ministère du Travail, dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 1992.

Les noms, qualité et adresse des personnes qui auront effectué les essais devront figurer sur l'un ou l'autre des documents précités.

L'un ou l'autre des documents visés ci-dessus devra pouvoir être présenté à tout moment aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

Toute modification de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

L'utilisation de ces appareils reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance.

3. Stabilité et implantation

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface prise au vent des pièces levées.

La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement ou une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutée à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

Par dérogation aux dispositions précitées, des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel par le service compétent. Elles prescrivent des mesures de sécurité complémentaires définies par le Ministère du Travail qui devra donner son accord sur des dispositions complémentaires prévues.

Les aires d'évolution de deux appareils implantés à proximité l'un de l'autre ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef.

Dans ce cas :

- la distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de 2m, de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil.
- la distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil, sera au minimum de 2m.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit est conclu entre celles-ci pour désigner le responsable et devra être joint à la demande. Ce responsable sera en charge des demandes d'autorisations et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre elles en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter, par exemple, de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la « mise en girouette », un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Les prescriptions de la présente réglementation doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil.

4. Forme de la demande d'installation

Conformément à l'arrêté municipal en vigueur sur la commune, réglementant l'utilisation des engins de levage sur les chantiers, la délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

a) 1^{ère} Phase: Arrêté de montage

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès des Services Techniques une demande d'autorisation de montage constituée d'un dossier technique. Le délai d'instruction est de 3 semaines minimum.

➤ Composition du dossier technique

Le dossier technique est composé des documents et renseignements suivants:

- L'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage.
- La désignation de l'ouvrage avec les noms, adresse et coordonnées:
 - du maître d'ouvrage,
 - du maître d'œuvre,
 - du coordonnateur SPS, si besoin
 - de l'entreprise en charge des travaux et de la personne responsable, joignable 24h/24h,
 - du chef de manœuvre référent, joignables 24h/24h,
 - des bureaux de contrôles agréés retenus,
 - des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue(s).
- L'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ou l'autorisation d'effectuer des travaux et éventuellement l'autorisation d'occuper le domaine public.
- Le rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage et le type de fondations, en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques).
- Les autorisations demandées ou, et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur le même chantier.

- Les éventuelles prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier.
- La présence éventuelle d'engin de levage à proximité du chantier.
- Le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limiteurs, et le mouvement de renversement.
- Un plan au 200ème ou 500ème selon le projet, ainsi qu'une coupe, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les aires de balayage, de survol et non survol, la hauteur des constructions voisines et des clôtures, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage...).
- Une autorisation des concessionnaires concernés en cas de présence de réseau.
- Une vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas précis, des services concessionnaires concernés (EDF, Télécom, assainissement, ...).
- Le cahier technique de (ou des) grue(s), la marque, le type, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires (tels que limiteurs de charges, de mouvement de renversement, de course haute et basse du crochet, de limiteur de course du chariot et du butoir fin de course),
- La hauteur sous crochet, la longueur de la flèche et la hauteur de la grue.
- Les précisions utiles concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage. Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord des services concernés devra être obtenu au préalable.

➤ Autorisation de montage

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par Arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par les Services Techniques.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Lors de sa demande, le maître d'ouvrage stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour assurer la sécurité au maximum.

Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée

relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

b) 2^{ème} Phase : Arrêté de mise en service

Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès des services techniques.

➤ Constitution du dossier de demande de mise en service

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet.
- l'engagement de l'entreprise de :
 - respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur et applicables au matériel concerné,
 - respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent,
 - employer des grutiers qualifiés,
- Les coordonnées de la personne responsable du chantier, joignable 24h/24h.

➤ Autorisation de mise en service

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré sur proposition des Services Techniques, après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RESERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut, en aucun cas, faire obstacle aux droits des tiers. La durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale d'un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. Passée cette date de validité, la demande doit être renouvelée.

Article 9-5 Palissades, clôtures ou protections de chantier

Les chantiers ou stockage de matériels devront être clôturés. La clôture de chantier doit être réalisée en bardage rigide plein vert (RAL 6004) d'une hauteur de 2 m.

Pour les chantiers ponctuels, les barrières rigides mobiles légères (type heras ou assimilées) sont acceptées, sous réserve que l'entreprise les maintiennent en place et qu'elles ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

L'usage du simple ruban multicolore ne sera réservé que pour signaler des dépôts de matériaux situés sur des espaces piétonniers.

Les clôtures, palissades, barrières...sont soumises à redevance.

CHAPITRE 10 - PERMIS DE STATIONNEMENTS DIVERS

Article 10-1 Déménagement / emménagement

Dans le cas d'un déménagement/emménagement, une demande auprès des Services Techniques doit être faite au minimum 15 jours avant la date fixée en précisant la date, la longueur à réserver (en place de stationnement) et l'adresse de l'emplacement à réserver.

La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques, accompagné de l'arrêté de stationnement relatif à la demande.

Article 10-2 Stationnement des véhicules électriques

Le stationnement des véhicules électriques sera gratuit sur les places prévues à cet effet. La durée du stationnement sur ces places est identique à la durée fixée par arrêté municipal de la voie si celle-ci est réglementée.

Article 10-3 Stationnement des convoyeurs de fonds

Le stationnement des véhicules destinés aux convois de fonds est payant sur les places prévues à cet effet. Les établissements bénéficiant du service des convoyeurs de fonds sont redevables d'une taxe d'occupation du domaine public.

Article 10-4 Durée maximum de stationnement

La ville possède différents types de stationnement :

- Le stationnement libre limité à 7 jours consécutifs, conformément au Code de la route (art 417-12),

- Le stationnement en « Zone Bleue » limitée à 2 heures, signalé par marquage au sol et panneaux réglementaires en entrée et fin de zone. Le disque y est obligatoire,
- Le stationnement « arrêt minute », limité à 10 minutes et signalé par marquage au sol et panneaux réglementaires en entrée et fin de zone. Le disque y est obligatoire.

Article 10-5 Stationnement pour Personnes à Mobilités Réduites (P.M.R)

Des emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personnes handicapées sont matérialisés au sol, et un panneau, « arrêt et stationnement interdit » de type « B6d », complété du panneau « M6h » sauf « handicap » est installé au droit des emplacements.

Le stationnement y est limité à 12 heures conformément à la réglementation (article L. 241-3-2 3ème alinéa du code de l'action sociale et des familles) à défaut de précision dans les arrêtés municipaux sinon, la règle des 7 jours du code de la route s'applique.

Article 10-6 Stationnement habituel de véhicules assimilable à une utilisation privée

Moyennant le versement d'une redevance d'occupation du domaine public mensuelle, il est possible de « privatiser » des places de stationnements pour un usage régulier et privatif.

Article 10-7 Prise de vue (reportage photo) et tournage de film

Les demandes sont à formuler au cabinet du Maire qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser.

Les délais requis pour l'obtention des autorisations et interventions techniques sont de 15 jours ouvrés, au minimum, à compter du dépôt de votre demande.

Pour les tournages, lors du dépôt de la demande, les pièces suivantes seront demandées :

- un synopsis
- une attestation d'assurance
- fiches techniques
- plans d'implantations pour votre stationnement technique ou de jeu
- Possibilité également adresser un story-board si utile

Pour les longs métrages et fictions, nous recommandons de nous contacter pour un rendez-vous préparatoire, afin d'étudier le plan de tournage.

Pour les prises de vues, la demande devra présenter le projet, les lieux concernés et le besoin éventuels en stationnement à réserver, en suppression de circulation piétonne ou automobile.

TITRE III - TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 11 - COORDINATION DES TRAVAUX – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article 11-1 Rappel de la Réglementation

Article R 115-1 du Code de la voirie routière

« 1^{er}. Le maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée. Les demandes adressées au maire en application du quatrième alinéa de l'article L. 115-1 doivent comporter les mêmes renseignements.

2. La décision du maire est publiée. Elle est notifiée aux personnes mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus.

3. Deux semaines au moins avant la date fixée par le maire, celui-ci porte à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des voies communales.

4. Les programmes de travaux mentionnés aux alinéas 1^{er} et 3 ci-dessus distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme. »

Article R 554-20, -21, -22, -23 du code de l'environnement

Le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux doit mener les opérations préparatoires aux travaux susceptibles d'affecter la voirie, en particulier les investigations complémentaires obligatoires prévues au II de l'article R. 554-23.

Il est rappelé aux intervenants qu'ils sont dans l'obligation de respecter l'ensemble des textes en vigueur, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs :

- De l'agglomération, Val d'Europe Agglomération pour les voiries communautaires qui sont sous sa gestion avec son règlement des espaces publics ;
- De l'Aménageur EPAFRANCE avec son cahier des charges des prescriptions générales applicables au territoire de l'EPAFRANCE, applicable hors domaine public routier ;
- De l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et des Délégués Régionaux à l'Architecture et l'Environnement (DRAE) dans les rayons de protection des monuments historiques et des sites.

Par ailleurs, tout intervenant a l'obligation d'informer, tout exécutant auquel il confie des travaux, ou toute autre mission s'y rapportant, sur les dispositions du présent Règlement de voirie et de transmettre

une copie de l'accord technique obtenu et de l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement propre au chantier.

Article 11-2 Procédures administratives

Tous les travaux programmables visés feront l'objet d'une programmation préalable, complétée d'une coordination, en application des pouvoirs attribués au Maire dans ce domaine.

De manière générale, le Maire (ou son représentant) sera associé à tout nouveau projet d'aménagement (et sur chacune des phases) prévu sur le territoire de la commune.

La programmation ne se substituera pas aux autorisations d'occupation du domaine public.

Les procédures seront les suivantes :

1. Etablissement d'un programme pluriannuel de travaux. (Ville, Aménageurs, intercommunalité, Agence routière territoriale de Seine-et-Marne...) à remettre si possible avant le 30 octobre de l'année précédente.
2. Planification et coordination des interventions.
3. Réalisation des déclarations de projet de travaux définies par le code de l'environnement.
4. Demande d'accord technique de réalisation valant, au besoin, demande d'occupation du domaine public,
5. Délivrance de l'accord technique sur les modalités techniques d'intervention sur le domaine public routier par le gestionnaire de la voirie, établi conformément au règlement municipal de voirie. Cet accord fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution et les conditions techniques d'exécution des travaux.
6. Déclaration d'intention de commencement des travaux, établie par l'exécutant. (D.I.C.T)
7. Avis d'ouverture de chantier présenté par l'intervenant et constat des lieux.
8. Avis de fermeture du chantier, établi par l'intervenant avec constat des lieux et métrés contradictoire des réfections définitives.

Article 11-3 Programmation des travaux

1. Travaux programmables

Sont classés dans cette catégorie les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier et, en tout état de cause, avant le début de l'année suivante.

2. Travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie les travaux inconnus au moment de l'établissement du programme annuel.

3. Travaux urgents

Sont classés dans cette catégorie les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes et les travaux réalisés pour assurer la continuité du service public.

A titre exceptionnel, et par dérogation, ces derniers travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable, mais doivent faire l'objet d'une régularisation auprès des services municipaux compétents.

Article 11-4 Implantation des réseaux

Le choix du tracé devra être établi, dans le respect des normes techniques applicables et en tenant compte des contraintes d'exploitation des réseaux, sans porter atteinte aux droits des concessionnaires et dans la limite des compétences du maire, soit en fonction :

- de l'affectation et du statut de la voie.
- de l'espace disponible adjacent à la chaussée (accotement, parking, trottoir, contre-allée).
- des obligations du gestionnaire de la voirie en matière d'exploitation de la voie.
- de la présence des plantations.
- des conditions d'exploitation de la voie.

1. Tranchées longitudinales

Elles seront implantées dans les zones les moins sollicitées et, si possible, sous trottoirs ou accotements ou stationnements pour une question d'accessibilité.

Lorsqu'il sera nécessaire une protection anti racines sera envisagée.

2. Tranchées transversales

Dans la mesure du possible, les tranchées seront ouvertes perpendiculairement à l'axe de la voie pour un meilleur repérage des réseaux.

Par ailleurs, il pourra être étudié sur les voies de transit ou artérielles la possibilité de travailler par demi-chaussée ou éventuellement par forage ou fonçage.

Dans la mesure du possible, les techniques de forage ou de fonçage seront utilisées. En tout état de cause, ces techniques seront exigibles sur les voies de transit ou artérielles sauf impossibilité dûment constatée.

Article 11-5 Déplacement ou suppression d'ouvrages

La Ville pourra à tout moment imposer aux occupants du domaine public (permissionnaires, concessionnaires...) l'obligation de modifier ou de déplacer leurs ouvrages, si les travaux sont réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou motif de sécurité conformément à la destination de ce domaine sans que ceux-ci puissent prétendre à indemnité.

Dans d'autre cas, la Ville pourra accepter que les ouvrages soient maintenus en place dans la mesure où l'occupant accepte de prendre en charge le coût des aménagements rendus nécessaires du fait de la présence des ouvrages, afin que la Ville puisse réaliser ses travaux.

Les occupants de droit du domaine public supporteront les frais de modification, de déplacement ou de suppression de leurs propres réseaux et ouvrages annexes, qui résulteraient des travaux entrepris par le gestionnaire de la voirie dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine.

Article 11-6 Accord technique de réalisation

1. Obligations d'accord technique de réalisation

Nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu, au préalable, l'accord technique fixant notamment les modalités d'exécution des travaux, délivré dans les conditions des articles ci-après. Cet accord technique est distinct du titre d'occupation du domaine public et de la déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT).

2. Demande d'accord technique de réalisation

L'accord technique préalable ne sera accordé que sur présentation d'une demande où seront explicitement précisés les renseignements ci-dessous :

- L'objet des travaux,
- La situation des travaux,
- Le nom de l'entreprise chargée des travaux si elle est connue à la date de demande d'accord technique de réalisation,
- La durée nécessaire pour l'exécution des travaux, en jours ouvrables, l'indication en semaine ou en mois étant suffisante pour les grands chantiers,
- La période souhaitée pour l'exécution des travaux,
- Les propositions de l'emprise exacte du chantier et des dépôts de matériaux demandée,
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,
- L'engagement de respecter le présent règlement, notamment en ce qui concerne la signalisation de nuit.
- Un plan précis au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} coté, dans toute la mesure du possible, en X, Y, Z (coordonnées Lambert 93 –RGF93 CC49) et indiquant si possible:
 - o Le tracé des chaussées et trottoirs et le nu des propriétés riveraines.
 - o Le tracé des canalisations, réseaux et ouvrages ainsi que les mobiliers existants, ces renseignements étant fournis par le propriétaire ou le gestionnaire du réseau ou du mobilier.
 - o Le tracé (en couleur ou tracé différent) soulignant les travaux à exécuter.

(Pour les petites interventions ponctuelles, notamment les branchements, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier).

3. Délais d'instruction de la demande d'accord technique de réalisation

La demande d'accord technique sera adressée au Maire, 30 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Toutefois, pour des petites interventions ponctuelles (branchements particuliers), le délai sera ramené à 10 jours. La demande d'accord vaudra alors avis d'ouverture de chantier elle devra obligatoirement mentionner le nom de l'exécutant.

Cet accord vaudra avis d'ouverture de chantier dans le cas où la date d'exécution est spécifiée.

Le demandeur réglera, préalablement à ses travaux, avec chacun des services publics ou concédés utilisateurs du domaine public, les problèmes particuliers qui se poseraient et devra, à cet effet, prendre contact avec chacun d'eux pour connaître l'encombrement du sous-sol et toutes les conséquences qui pourraient résulter de son intervention.

4. Portée de l'accord technique de réalisation

L'accord technique de réalisation est d'interprétation restrictive. Tous travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits, sauf accord écrit lors de la mise au point des travaux sur le site.

Tout accord technique de réalisation est accordé sous la réserve expresse du droit des tiers, ainsi que tous droits de l'administration non prévus dans le présent règlement.

L'accord technique de réalisation est valable pour la période précise pour laquelle il est délivré.

Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise en dehors de cette période.

En tout état de cause, tout accord technique de réalisation sera périmé de plein droit à l'expiration d'un délai d'un an.

D'autre part, conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière : en cas de silence du gestionnaire de voirie dans un délai de deux mois à compter de la demande d'accord technique, les travaux peuvent être exécutés dans les délais indiqués dans la demande d'accord technique.

Article 11-7 Avis d'ouverture et de fermeture de chantier de voirie

1. Avis d'ouverture

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, au moins 15 jours à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption. Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchements particuliers), le délai est ramené à 10 jours.

L'avis d'ouverture de chantier vaudra alors demande d'accord technique de réalisation.

Préalablement à tous les travaux, le propriétaire, le demandeur ou l'entreprise peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ou peut utiliser tout autre moyen de preuve (photos, etc...) pour déterminer l'état du domaine occupé.

Un arrêté temporaire de circulation sera établi par la Ville si nécessaire. Cette demande d'arrêté de voirie vaut avis d'ouverture de chantier.

2. Interruption des travaux

Les chantiers ouverts devront être menés sans désemparer. Toutefois, si en cours d'exécution l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 7 jours, il devra en aviser immédiatement le Maire en donnant les motifs de cette suspension. Il appartiendra alors à ce dernier, sauf pour les occupants de droit, de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires qui s'avèreraient nécessaires.

Dans le cas où les travaux seraient interrompus pendant plus de soixante jours, l'intervenant devra aviser le gestionnaire de la voirie et tous les exploitants concernés de la reprise de ceux-ci.

En cas d'interruption de chantier puis de reprise, l'intervenant devra prévenir la ville par tout moyen.

3. Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il devra être adressé au Maire un avis de fermeture, dans un délai maximal de quatre jours, après achèvement réel des travaux.

L'achèvement réel des travaux est soit la fin de la réfection provisoire ou la réfection définitive des lieux, trottoirs, voirie y compris marquage et signalisation.

La ville sera présente lors de la réunion de constat d'achèvement des travaux pour un état des lieux contradictoire. En l'absence de réunion contradictoire, des photos peuvent être utilisées pour attester de l'achèvement des travaux.

Article 11-8 Travaux sur les chaussées neuves

Aucun travail, à l'exception des travaux urgents ou des travaux de raccordement non programmables ne pourra être exécuté sur les chaussées ayant fait l'objet de travaux de réfection depuis moins de trois ans.

De plus, dans le cadre de la procédure de coordination sur voirie neuve ou refaite depuis moins de trois ans, le maire peut refuser des travaux sans être tenu d'en motiver le refus (art. L. 115-1 du Code de la voirie routière); sur voirie refaite depuis plus de 3 ans, le maire peut refuser des travaux, mais son refus doit être motivé (art. L. 115-1 du Code de la voirie routière).

Article 11-9 Non-respect des clauses

Se référer à l'article 1.3 : Inobservation au règlement de voirie – responsabilité de l'intervenant, du présent règlement général de voiries.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination ou d'une autorisation expresse.

Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant et à l'intervenant. Cet arrêté prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

CHAPITRE 12 - DECLARATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX (DT-DICT)

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une [consultation du guichet unique](#), accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Article 12-1 Réseaux concernés

Sont soumis à l'obligation de déclaration les réseaux suivants :

- les canalisations de transport, de distribution et les canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides, des produits chimiques liquides ou gazeux, des gaz combustibles, de vapeur d'eau, d'eau et de tout fluide caloporteur ou frigorigène ;
- les lignes électriques et réseaux d'éclairage public ;
- les installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.) ;
- les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ;
- les installations de communications électroniques ;
- les canalisations d'eau sanitaire, industrielle ou de protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés, et les canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Article 12-2 Consultation préalable

Avant de réaliser des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires doivent adresser une déclaration préalable aux exploitants des réseaux concernés (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.).

Les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :

- soit de consulter [le guichet unique de recensement des réseaux](#),

- soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.

Article 12-3 Déclaration de projet de travaux (DT)

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage (ou responsable de projet) doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT).

Elle remplace la demande de renseignements (DR) qui auparavant était adressée aux exploitants des réseaux concernés.

Il doit y indiquer l'emplacement, la nature et la date prévus des travaux.

Cette demande doit être faite par le maître d'ouvrage au moyen d'un [formulaire](#).

Ce formulaire est à utiliser d'abord par le maître d'ouvrage (ou responsable de projet), qui doit remplir la partie gauche (DT), et ensuite par l'exécutant des travaux (qui peut être une entreprise ou un particulier), qui complétera la partie droite au moment de la Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 12-4 Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

A la suite de la DT, l'exécutant des travaux doit ensuite adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné une DICT, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DICT doit être rempli.

Une nouvelle déclaration est nécessaire, si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans les 3 mois suivant la consultation du guichet unique, ou en cas d'interruption des travaux de plus de 3 mois.

Article 12-5 Réponse des exploitants de réseaux

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre aux déclarations (DT et DICT), au moyen d'un récépissé qui permet de détailler :

- la localisation des réseaux en service,
- les précautions à prendre lors des travaux.

Récépissé de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT) correspond au [formulaire](#).

Le délai de réponse (jours fériés non compris) à la DT, que la DT soit isolée ou conjointe avec la DICT, est, à partir de la réception de la déclaration :

- de 9 jours pour une déclaration dématérialisée,
- de 15 jours sous forme papier.

Pour une DICT seule, le délai de réponse (jours fériés non compris) est de :

- 7 jours pour une transmission en ligne,
- 9 jours pour une déclaration papier.

Les réponses aux DT doivent être insérées dans le DCE et les emplacements des réseaux enterrés doivent être repérables par marquage ou piquetage, à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 12-6 Déclaration de travaux en urgence

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des **raisons de sécurité**, de **continuité du service public** ou de **sauvegarde des personnes ou des biens**, ou en cas de **force majeure**, sont dispensés de DT et DICT.

Avant le lancement des travaux, le commanditaire des travaux urgents doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors de travaux, en utilisant le n° de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique.

Cet appel téléphonique peut toutefois être remplacé par l'envoi d'un avis de travaux urgents (ATU) si le commanditaire prévoit l'engagement des travaux au moins 24 h plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses.

Les éventuelles consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux, qui doivent être fournies par les exploitants dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, doivent être respectées par l'exécutant.

Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés le plus tôt possible, mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux.

Cet avis peut être adressé en outre au préfet lorsque le commanditaire n'a pu obtenir les informations utiles d'un exploitant d'ouvrage sensible dans un délai compatible avec la situation d'urgence.

Le [formulaire](#) d'avis de travaux urgents permettant de signaler la réalisation de travaux urgents dans une zone à proximité de réseaux sensibles aux exploitants et d'obtenir de leur part les consignes de sécurité est le **Cerfa n°14523*03**.

Attention : les travaux non programmables à l'avance, mais ne répondant pas aux critères d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DT-DICT conjointe, mais en aucun cas de la procédure d'urgence avec ATU.

Article 12-7 Informations du personnel

Dans le cas de travaux à risques tels que ceux décrits ci-dessus ou exécutés dans des sols imprégnés par des produits toxiques ou dangereux (naphta, essence...), l'exécutant devra informer son personnel, par des consignes écrites, des mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

CHAPITRE 13 - EXECUTION DES TRAVAUX – OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 13-1 Protection des tiers

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, en application des lois et règlements en vigueur et dans l'intérêt public.

1. Identification de l'intervenant – Communication des travaux

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'intervenant, indiquant son adresse, sa raison sociale et son numéro d'inscription au registre de commerce ainsi que l'arrêté de circulation signé et la nature des travaux. Ces panneaux seront mis en place par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

En complément des panneaux, la ville se réserve le droit d'imposer aux entreprises d'établir une note d'information expliquant sommairement la raison des travaux entrepris et les mesures de police annexes qu'ils entraîneront ou pourront entraîner. Cette note précisera si les travaux, ou partie de ceux-ci seront réalisés de nuit. Elle indiquera également les interruptions prévues dans le déroulement des travaux. Elle comportera le logo de la ville et des différents intervenants.

Cette note sera soumise à la validation de la ville et affichée ou distribuée par les entreprises.

2. Circulations et stationnement

a) Circulation routière et transport collectif

Dans le cadre de l'arrêté de circulation, la ville informera l'intervenant des dispositions mises en œuvre, pour assurer dans la mesure du possible la continuité de la circulation et particulièrement sur les axes sensibles et les carrefours importants. En particulier, le maintien des accès des véhicules prioritaires, de sécurité et des services publics, devra être assuré en toutes circonstances, ainsi que les accès des riverains.

Eventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux soient exécutés de nuit, ou les dimanches sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de circulation.

Si la mise en œuvre des mesures de signalisation temporaires par l'entrepreneur chargé des travaux ou son sous-traitant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie ou de l'autorité de police peuvent

imposer des mesures contraignantes, dans ce cas, la prise en charge financière de ces mesures incombe à la personne qui les met en place ; c'est à dire l'entrepreneur des travaux ou encore au maître d'ouvrage bénéficiaire des travaux. (cf. l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes)

En toute occasion, l'intervenant devra se conformer aux dispositions préconisées par la Ville en ce qui concerne par exemple les itinéraires de déviation qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par la Ville, à l'aide de panneaux réglementaires. A cet effet, il devra déposer en Mairie, 21 jours avant le début des travaux, une demande d'interdiction de circulation dont seul le Maire appréciera l'opportunité. Ce délai sera ramené à 15 jours dans le cas de branchements de particuliers sans extension de réseaux. L'intervenant aura charge de retirer lui-même les arrêtés et plans correspondants auprès de la Ville, deux jours (48h) avant le début des travaux.

L'intervenant devra prendre en compte que les contraintes liées à la desserte des transports en commun : déviation de ligne de bus, déplacement d'arrêt demandent une organisation à mettre en place par le transporteur, ce qui génère un allongement dans le délai d'organisation préparatoire au chantier.

C'est pourquoi, toute modification du réseau de transport collectif (couloirs, arrêts, abribus...) devra faire l'objet, quatre semaines avant le début des travaux, d'une demande d'autorisation. Toute modification de l'itinéraire habituel des autobus devra faire l'objet au préalable de la prise d'un arrêté. Les modifications du réseau de transport collectif devront être prise en accord avec le gestionnaires des réseaux, à savoir le Syndicat de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et des communes environnantes - 1 rue du Champ Pillard - 77400 Saint Thibault des Vignes.

Dans le cadre de la demande d'accord technique ou de l'arrêté de circulation, la ville sollicitera le gestionnaire du réseau de transport collectif une éventuelle déviation. L'arrêté de circulation sera opposable au gestionnaire de transport collectif. En cas de besoin, la ville se chargera de la coordination entre l'intervenant et le syndicat des transports.

b) Circulation des piétons

Dans la mesure du possible, le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés voitures d'enfants... devra être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage d'au minimum 1,40m qui devra rester constamment libre.

En cas d'impossibilité dûment constatée, la largeur pourra être ramenée à 1,00m si la longueur du chantier est inférieure à 10m mais, dans ce cas précis, les personnes à mobilité réduite seront dirigées sur un itinéraire adapté. Ce passage pourra être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires après accord de la Ville. Si nécessaire, il devra être jalonné et dans tous les cas, balisé à l'aide d'une signalisation efficace.

Dans toute la mesure du possible, le passage devra se situer sur le trottoir, le long des façades.

En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons pourra être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection, et sous réserve que l'aménagement du passe-pieds de 1,40m minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité possibles et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou tremplins. Dans ce cas, les personnes à mobilité réduite seront dirigées sur un itinéraire adapté.

Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons devront être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux seront mis en place à hauteur des passages piétons permanents existants, s'ils sont situés à moins de 50m du chantier. S'il n'existe pas de passage, un marquage provisoire de couleur orange sera exécuté sous le contrôle de la Ville, si le chantier doit durer plus d'un mois. Tous les aménagements et jalonnements seront à la charge de l'intervenant.

Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides (pas de balancement) et suffisamment larges.

Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. Le ruban multicolore (rubalise) doit être absolument proscrit.

Tous les travaux de réparation, ravalement..., ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier. S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants.

En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intensive.

Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur suffisante au cheminement d'une personne à mobilité réduite 1,40 m.

La mise en place de la signalisation de chantier, de celle pour le jalonnement d'éventuelles déviations (notamment pour les piétons) ainsi que leur entretien pendant toute la durée du chantier, sera du ressort du pétitionnaire sous le contrôle de la municipalité en fonction des prescriptions de l'autorisation.

c) Desserte des riverains

Dans la mesure du possible, la desserte des riverains devra toujours être assurée, entrée piétonne ou entrée charretière, ainsi que l'accès des véhicules de sécurité.

Les travaux ne devront pas avoir pour conséquence de mettre en péril les personnes, les biens et des mesures conservatoires seront pris.

Afin de pouvoir répondre à toute réclamation ultérieure, l'intervenant pourra faire effectuer des constats d'états des lieux, avant le début des travaux exécutés près des immeubles, constructions, devantures, clôtures. Ces constats pourront consister en des photos prises en présence des riverains.

3. Nuisances sonores

En respect de l'arrêté municipal en vigueur sur la commune relatif aux nuisances sonores dues aux chantiers sur l'ensemble du territoire communal, les travaux bruyants sont interdits :

- Du lundi au vendredi entre 20h et 7h30
- Les samedis, dimanches et jours fériés

Ces dispositions peuvent faire l'objet de dérogations exceptionnelles auprès de Monsieur le Maire, après examen des circonstances très particulières qui motivent cette demande.

Les travaux d'urgence, devant être réalisés pour des dépannages et afin de maintenir la continuité du service, sont exemptés de fait, compte tenu de leur caractère exceptionnel et non programmables.

4. Prévention des risques sanitaires liés aux interventions sur les matériaux amiantés

Il est rappelé que les travaux sur matériaux amiantés doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur (code du travail, code de la santé publique, code de l'environnement). Les emprises sont interdites au public et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers.

Le gestionnaire de voirie d'informer les intervenants de la composition des voiries qu'il a construites conformément à la circulaire du 15 mai 2013 relative à la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé.

Article 13-2 Protection des biens

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu pendant toute la durée du chantier, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Préalablement à tous les travaux, le propriétaire, le demandeur ou l'entreprise peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux avec le gestionnaire de la voirie ou peut utiliser tout autre moyen de preuve (photos, etc..) pour déterminer l'état du domaine occupé. En l'absence de ce document, les lieux seront réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Quand les travaux ont pris fin, et quelle qu'en soit la date, les travaux de remise en état définitive de la voie publique et de ses annexes seront effectués par l'intervenant ou par le gestionnaire de la voirie concernée aux frais de l'intervenant, en cas de défaut de ce dernier ou d'accord préalable, conformément aux dispositions du présent règlement.

1. Protection des installations publiques ou appartenant à des permissionnaires de voirie ou à des occupants de droit

Les mobiliers urbains, les édicules publics de toute nature, les candélabres, les arbres, les abris bus, les poteaux d'arrêt de bus et, de manière générale, tout ouvrage public ou appartenant à un bénéficiaire de voirie, devront être soigneusement protégés. Leur accès ne pourra être condamné qu'après accord du Maire, des concessionnaires ou des bénéficiaires de voirie concernés.

Si le démontage provisoire est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désigné par le propriétaire de l'ouvrage. Une remise en état pourra être exigée. Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles pendant la durée des travaux (coffrets ENEDIS, vannes GRDF, bouches à clés, tampons de regard, ouvrages ou locaux de chauffage urbain...). Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remises en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant de travaux.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs, bornes ou sur le sol, les repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérages des bouches d'eau et d'incendie, gaz, de câbles téléphoniques ou électriques doivent être protégés, s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutée qu'après accord des services ou entreprises concernés. Les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité du bénéficiaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

2. Maintien de la collecte des ordures ménagères

Dans le cas où les travaux empêcheraient le camion de collecte des ordures ménagères à accéder aux emplacements des bacs, l'exécutant des travaux pourrait être amené à déplacer lui-même les bacs à ordures roulants pour les rendre accessibles dans de bonnes conditions, et de les remettre en place après la collecte.

Pour les points en apports volontaires, l'exécutant des travaux devra organiser son chantier de manière à en permettre l'accès, dans la mesure du possible.

3. Protection des réseaux – Repérage des réseaux sous terrain

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire ou son entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements locaux (Présent règlement, PLUI..) ainsi qu'à l'obligation de procéder aux Déclarations de projet de Travaux et déclarations d'intention de

commencement de travaux prescrites par la réglementation en vigueur (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Dans les jours précédant le début des travaux, l'exécutant devra procéder, dans l'emprise des fouilles à exécuter et à leurs abords, au repérage des canalisations existantes à l'aide d'un marqueur de peinture effaçable, avec indication de la profondeur si elle est connue.

Si nécessaire, il devra faire procéder à des sondages pour dégager précautionneusement les réseaux et les rendre visibles.

Dans tous les cas, l'exécutant devra respecter les prescriptions de chaque concessionnaire ou occupant de droit rencontré.

4. Découverte archéologiques et/ou d'engins explosifs

Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie. Ce dernier se charge d'en informer la Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie. Toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre.

Pour plus d'information, se référer au Code du Patrimoine, livre IV, Titre 3

Si des engins explosifs, de quelque nature que ce soit, étaient découverts en cours de terrassement, les travaux seront immédiatement arrêtés et l'exécutant devra alerter les services de la sécurité civile de la Préfecture et la Ville.

5. Dégradations à la voie publique ou à ses accessoires

Si, au cours des travaux des dégâts sont causés à la voie publique, ses accessoires ou aux ouvrages régulièrement autorisés, le bénéficiaire ou l'exécutant supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ces dégradations, dans la mesure où sa responsabilité est démontrée dans les conditions de droit commun, sauf cas de force majeure ou faute de la victime.

Dans le cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état et dans un délai de 1 mois après l'achèvement des travaux, la Ville, pour ce qui la concerne, se réserve le droit de le faire à sa place et à ses frais.

Article 13-3 La signalisation temporaire de chantier

1. La problématique

Au sein des techniques d'exploitation, qui visent à maintenir dans ces circonstances un certain niveau de service, la signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur, afin d'assurer sa sécurité et celle du personnel et de favoriser la fluidité de la circulation.

Elle se présente sous forme de dispositifs destinés à signaler ces conditions temporaire de circulation.

Les principes régissant la signalisation routière sont applicables à la signalisation temporaire. Cependant, la spécificité de la signalisation temporaire repose sur les principes d'adaptation, de cohérence, de valorisation et de visibilité.

2. Les obligations de signalisations

La signalisation lors de travaux sur la voie publique sous-entend la formalisation de 3 éléments :

- la signalisation temporaire du chantier ;
- La signalisation des véhicules ;
- La signalisation des agents.

Les règlements qui encadrent cette activité sont issus :

- du Code de la Route ;
- du Code du Travail ;
- d'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie / Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables).

3. Les principes de base de la signalisation

Il faut tenir compte de 4 principes pour adapter la signalisation aux différents chantiers :

- **Adaptation** : Les moyens mis en place pour la signalisation du chantier doivent être adaptés :
 - au chantier (taille, durée, visibilité) ;
 - à la route (chaussée étroite, route à 2 ou 3 voies) ;
 - à la circulation (nombre, vitesse et type de véhicules).
- **Cohérence** : La signalisation mise en place ne doit pas être en contradiction avec la signalisation existante, dans un tel cas, il convient de masquer temporairement la signalisation permanente.
- **Valorisation** : La signalisation mise en place doit être crédible, elle doit donc rendre compte le plus exactement possible à l'utilisateur de la situation qu'il va rencontrer.
- **Lisibilité** : Les informations données doivent pouvoir être assimilées par l'utilisateur. Elles doivent être disposées de façon visible, sans surcharge (pas plus de 2 panneaux côte à côte) et de taille appropriée (gamme normale sur route bidirectionnelle, gamme petite en ville).

4. Les panneaux utilisés

Le choix des panneaux utilisés dépendra de différents critères tels que la couleur, la taille, la "rétroflexion" ainsi que le support.

Une fois les panneaux choisis, il est indispensable de respecter les règles d'implantations (distance entre les panneaux) ainsi que la procédure de pose et dépose.

- La couleur des panneaux :
 - Les panneaux de type B sont à fond blanc (limitation de vitesse) ;
 - Les panneaux de type C sont à fond bleu (direction) ;
 - Les panneaux spécifiques à la signalisation temporaire sont à fond jaunes.
- La taille des panneaux :

Sur route bidirectionnelle, les panneaux utilisés sont de la gamme normale.
- La rétroflexion :

L'emploi de la classe 2 est obligatoire uniquement la nuit. Néanmoins une tendance semble indiquer une généralisation de la classe 2.
- Les supports :

Le panneau peut être lesté avec des matériaux non agressifs (sac de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement ou de projection suite à une collision.
- Les règles d'implantation :

La distance entre les panneaux doit être de 100 mètres sauf si des obstacles, des virages les masquent. Dans ce cas, ils doivent être placés plus en avant. De la même façon, une distance de 100 mètres doit être respectée entre le dernier panneau de signalisation d'approche et le début de la signalisation de position. La signalisation est posée à une hauteur de 50 cm par rapport au sol.
- La pose et la dépose des panneaux :

Les panneaux sont disposés dans l'ordre où l'utilisateur les rencontre : d'abord la signalisation d'approche puis la signalisation de position.

La dépose des panneaux se fait dans l'ordre inverse (sauf sur voies rapides). Il est impératif de s'assurer au moment de la pose des panneaux que ceux-ci sont clairement visibles et identifiables.

5. Les catégories de signalisation

- La signalisation d'approche :

En amont de la zone de travaux, elle doit renseigner l'utilisateur sur la situation qu'il va rencontrer. On trouve dans cette catégorie :

 - une signalisation de danger (panneau AK) :
 - une signalisation de prescription (type B) :
 - une signalisation d'indication : Une signalisation de prescription est toujours précédée d'une signalisation de danger (pas obligatoire).
- La signalisation de position :

Elle signale la zone de travail par :

- un biseau de raccordement,
- un balisage frontal,
- un balisage longitudinal.

- La signalisation de fin de prescription :

En aval du chantier, elle signale la fin des prescriptions

6. La mise en œuvre de la signalisation

Un chantier est dit "chantier fixe" si sa durée est supérieure à une demi-journée au même endroit. Sinon le chantier est dit "chantier mobile".

a) Chantier fixe sans empiètement sur la chaussée

Dans ce cas, la signalisation est limitée à :

- une signalisation d'approche (panneau AK5) ;
- une signalisation de position longitudinale et frontale

b) Chantier fixe avec empiètement léger sur la chaussée

Dans ce cas, la signalisation comprend :

- une signalisation d'approche ;
- une signalisation de position longitudinale et frontale complétée le cas échéant par un biseau.

c) Chantier fixe avec empiètement fort sur la chaussée

Dans ce cas, la signalisation comprend :

- une signalisation d'approche ;
- une signalisation de position longitudinale et frontale complétée le cas échéant par un biseau

d) Chantier mobile sans signalisation d'approche

Ce sont :

- des chantiers progressant de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres par heure ;
- des chantiers progressant par bonds successifs (au moins un bon par demi-journée).

e) Chantier mobile sans signalisation d'approche en section courante

Dans ce cas, la signalisation comprend :

- feu spécial (gyrophare) ;
- un panneau Ak5 avec 3 feux R2 ;
- L'ensemble est synchronisé et visible dans les deux sens.

f) Chantier mobile avec signalisation d'approche

Dans ce cas, la signalisation d'approche peut-être :

- par fanion K1 ;
- par panneau AK5 + KM9 posé au sol ;
- par véhicule.

g) La circulation alternée

Cette disposition s'applique lorsque le chantier ne laisse qu'une seule voie libre à la circulation. Différentes méthodes peuvent être utilisées :

- 1ère méthode : laisser jouer les règles de priorité du code de la route :
 - Longueur du passage : inférieur à 15 mètres ;
 - Visibilité : bonne de part et d'autre ;
 - Trafic : inférieur à 500 voitures par jour.
- 2ème méthode : alternat par panneaux B15 et C18 :
 - Longueur du passage : 80 à 150 mètres ;
 - Visibilité : bonne de part et d'autre ;
 - Trafic : inférieur à 400 voitures par jour.

- 3ème méthode : alternat par piquet K10 :

Cette méthode nécessite deux agents qui assurent l'alternance de la circulation.

- 4ème méthode : utilisation de signaux tricolores.

7. Les spécificités de la signalisation urbaine

- Allègement : la gamme de panneaux "petite dimension" peut être utilisée et la distance entre panneaux peut être réduite à 30 mètres minimum (préférer 50 mètres).
- Compléments : Les panneaux doivent être sur les trottoirs, à 50 centimètres du bord de la chaussée. Ceci est valable s'il reste un espace de 0.9 mètre disponible pour les piétons. Dans le cas contraire les panneaux peuvent être disposés en hauteur à un minimum de 2 mètres ou, en dernier recours, sur la chaussée.

8. La signalisation des véhicules

- La couleur des véhicules : les véhicules travaillant habituellement sur la chaussée doivent revêtir un coloris particulièrement apparent, préférentiellement peint en orange ou en une couleur claire et doivent porter une signalisation complémentaire (bandes de couleur rouge et blanche) conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié (article 122 C 3 Livre 1, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

- Les feux spéciaux : Les véhicules ou engins contraints, par nécessité de service, de progresser lentement ou de stationner fréquemment sur la chaussée doivent être dotés de feux spéciaux conformes en vigueur (article 122 C 2 Livre 1, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).
- Les panneaux à message variable : Ces messages peuvent prendre différentes formes : présentation d'un panneau de danger ou de prescription (article 7-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié), présentation d'un texte, des chevrons, des flèches lumineuses clignotantes.
- Les chantiers mobiles : Les engins assurant la signalisation de position sont équipés d'un panneau AK5 doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (article 131 C Livre 1, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

9. La signalisation des agents

Le personnel présent sur les lieux du chantier sera équipé de gilet ou vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conformes à la norme NF EN 471 afin qu'il puisse être vu des usagers (éventuellement de classe 1 pour les interventions de très courte durée).

Ceci n'exclut en rien les autres protections nécessaires en fonction des activités de l'agent (chaussures, gants, casques antibruit...).

Les équipements de signalisation des agents doivent être propres et en bon état pour assurer leur propriétés.

Article 13-4 Installation et tenue du chantier

1. Les accès de chantier

L'entreprise est tenue de suivre les itinéraires viaires imposés par la ville et de respecter les itinéraires obligatoires poids lourds imposés pour l'ensemble des dessertes de chantier.

Dans le cas où l'accès à un chantier seraient clos ou limités par des enrochements, barrières ou tout autres dispositifs, l'entreprise est tenue de refermer les accès à la fin de chaque journée.

Si l'accès est resté libre par manquement de l'entreprise, tous les frais consécutifs à une intrusion seront à la charge de l'entreprise.

2. Clôture du chantier

Les chantiers et les fouilles devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

En aucun cas l'usage du simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme suffisant.

Les travaux ponctuels et ceux dont la longueur ne dépasse pas 10m, pourront être entourés de barrages rigides mobiles légers, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Ville, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier, sauf en cas de faute de la ville ou si le dommage trouve son origine dans les prescriptions de la ville.

La clôture de chantier doit être réalisée en bardage vert (RAL 6004) d'une hauteur de 2 m afin d'être en cohérence avec le cahier des charges des prescriptions générales applicables au territoire de l'EPAFRANCE, sauf pour les occupants de droit. Ces clôtures sont exigées pour les chantiers de construction se déroulant sur plusieurs mois et permettent de garantir la qualité esthétique des lieux et la sécurité. Les chantiers de voirie ne sont pas concernés par cette disposition.

Après signalement écrit, le nettoyage des clôtures (graffitis...) sera effectué sous 48 heures aux frais du bénéficiaire.

Les graffitis à caractère injurieux, raciste et/ou discriminatoire devront être effacés dès leur signalement (éventuellement par les services municipaux, aux frais du bénéficiaire si besoin).

Les portes installées dans les clôtures seront munies de serrures ou de cadenas ; elles ne pourront se développer sur la voie publique.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins ; cette autorisation ne sera toutefois donnée que sous réserve du droit des tiers.

3. Installation de supports de réseaux aériens

Les réseaux aériens sont interdits sur la commune. Toutefois, certaines dérogations peuvent être envisagées après examen des circonstances très particulières qui motivent cette installation.

Dans ce cas, l'implantation des supports aériens, devra tenir compte des largeurs de trottoirs : le passage libre doit au moins être égal à 1,40m.

Lorsque la largeur du passage libre serait inférieure à 1,40m, la possibilité d'implanter des poteaux devra être appréciée de manière spécifique en fonction notamment de contraintes techniques et de considérations de sécurité.

4. Gestion du matériel et des matériaux

A moins de décision contraire, les échafaudages et les matériaux seront renfermés dans une clôture solide selon un modèle qui devra obtenir l'accord de la Ville.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation. En effet les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointes ou à des heures susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage.

Les entreprises chargées des approvisionnements (livraisons) seront munies d'un plan d'accès au chantier.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels, pelles et autres engins ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec le Code du Travail.

Ne seront tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits, les stationnements de matériels de transport, sauf pendant le temps de leur déchargement ou chargement.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, l'intervenant prendra toutes les mesures qu'il jugera utile, pour réduire l'emprise du chantier à une surface minimale, ces dernières n'excluant pas la pose de tôles d'acier dans la limite du possible.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés (après réfection provisoire de chaussée) devra être libérée immédiatement.

5. Préparation des matériaux

Sauf autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des cloisonnements de chantier.

La préparation et le dépôt de mortier sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages sont formellement interdits.

Les revêtements recouverts de mortier, de béton ou de tout autre produit seront remplacés par la ville aux frais du pétitionnaire.

6. Propreté du domaine public

Lors du terrassement ou du transport, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées autant que de besoin.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées par des huiles, des produits bitumineux, du ciment ou d'autres produits similaires, seront refaites à l'identique et aux frais de l'intervenant, sauf pour ce qui concerne le marquage réalisé conformément à l'article R554-27 du code de l'environnement.

D'une façon générale, pendant toute la durée des travaux, l'intervenant devra tenir son chantier et les abords dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement toutes les surfaces ayant été salies.

Aussitôt après l'achèvement des travaux il devra faire enlever tous les matériaux restants, les déblais..., nettoyer toutes les parties qu'il aura occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il aurait pu déplacer. Des moyens seront mis à disposition dans l'enceinte du chantier pour assurer la propreté et limiter les pollutions (bacs de rétention, bacs de

décantation, protection, parfilet des bennes pour le tri des déchets...) Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage ainsi que des zones de travail sera effectué régulièrement. Le brûlage des déchets de chantiers est interdit.

Concernant les eaux de lavage, des bacs de rétention seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage des outils et bennes. Après une nuit de sédimentation, chaque matin l'eau claire sera rejetée et le dépôt extrait des cuves de décantation sera jeté dans la benne à gravats inertes.

D'une façon générale, l'intervenant devra remédier sans délai à toutes les nuisances préjudiciables à la qualité de vie des riverains ou de la circulation automobile et piétonnière, en évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières... et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.

7. Poussières et éclats

Les émissions de poussières et de boues seront limitées tant que possible (le matériel de ponçage sera muni d'un aspirateur, des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières).

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierres ou autres matériaux, d'outils et, d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants, ou d'incommoder les voisins, conformément à l'article 96 du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

8. Maintien de la viabilité - Enlèvement des gravois

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres. La viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Pendant toute la durée des travaux, les bénéficiaires devront enlever quotidiennement, et plus souvent s'il est nécessaire, les gravois, poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terre, gravier,... nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts... les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir la Ville qui vérifiera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées et, si besoin est, fera effectuer les prestations nécessaires aux frais du bénéficiaire si sa responsabilité est dûment engagée. Dans les mêmes conditions, elle fera exécuter les réparations des dégradations causées à la voie publique ou aux ouvrages publics.

9. Ecoulement des eaux pluviales

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux, sauf pour les travaux exécutés sous le régime de l'urgence.

10. Ouvrages d'assainissement

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les grilles ou avaloirs et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches d'ouvrages. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

11. Sécurité des chantiers

Outre les prescriptions du présent article, les règles de sécurité applicables sur les chantiers de travaux publics seront conformes aux recommandations émises par l'OPPBT (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) et aux textes et règlements en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

Article 13-5 Exécution des travaux sur le sol et le sous-sol

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie ; la section des fouilles sera définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser. Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée.

1. Ouvertures des fouilles

Avant d'entreprendre l'ouverture d'une fouille, la reconnaissance du terrain est nécessaire non seulement dans le but d'assurer l'organisation du chantier et la bonne marche des travaux, mais aussi pour prévoir les mesures à prendre pour éviter les accidents.

D'une façon générale, les mesures mises en place devront être conformes avec les textes en vigueur.

Les bords des tranchées seront préalablement entaillés par tous moyens permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille et la détérioration du revêtement adjacent. La méthode employée ne devra pas donner lieu à des émanations de poussières. Dans le cas d'un sciage, il devra être effectué en présence d'eau.

Les tranchées seront creusées verticalement. Si nécessaire et dans les conditions prévus à l'article R 4534-24 du code du travail, les fouilles seront étayées, eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues, notamment, à la circulation des véhicules.

L'exécutant prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution de ses travaux.

En cas d'affouillement latéral, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de permettre le compactage ultérieur des matériaux de remblai.

L'exécutant devra prendre les dispositions nécessaires pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la Ville ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services techniques.

Au droit des bordures et caniveaux, les éléments seront déposés pour l'exécution de la tranchée puis reposés conformément aux règles de l'art.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf en cas de forage ou fonçage.

2. Prévention d'éboulements

D'une façon générale, les surcharges situées à proximité des fouilles, ainsi que la nature du sol, du sous-sol, de même que la proximité d'ouvrages devront être prises en compte (construction, dépôt de toute nature, ébranlement dû à la circulation, aux voies ferrées, falaises, murs de soutènement...).

Les arbres, lampadaires qui ne peuvent être déposés, doivent être solidement maintenus lorsque leur équilibre risque d'être compromis.

En complément des mesures prises contre les éboulements, il est indispensable d'éviter les infiltrations d'eaux qui peuvent endommager les parois si le blindage n'a pas été prescrit, par le creusement de cuvettes, l'exécution de drainages, le pompage.

3. Dépôts de matériaux - Enlèvement des déblais

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Tous les déblais extraits et qui ne seront pas réutilisables, seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du terrassement.

Par dérogation à ce qui précède, les matériaux provenant de fouilles ouvertes de moins de 1m³ sur trottoirs et accotements pourront être laissés en dépôt sur place pendant 24h au plus, sous réserve qu'ils ne gênent pas le passage des piétons ou la circulation automobile, et qu'ils soient stockés dans des sacs spéciaux prévus à cet effet.

C'est pourquoi, pourront être autorisés par la ville, les dépôts concernés par la permission de voirie :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou de son équipement.
- en provenance ou à destination de réparation, de construction ou de démolition des immeubles riverains.
- destinés à l'entretien ou à la construction de réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués et la redevance d'occupation du domaine public à acquitter.

La hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder deux mètres. Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

Dans le cas où il existerait, sur les lieux de dépôt, des arbres, candélabres (...) ceux-ci devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation selon les prescriptions de la ville.

Pour les fouilles ouvertes sous chaussées ou aires de stationnement les déblais seront obligatoirement enlevés et transportés aux décharges publiques.

4. Réemploi des matériaux – Conditions de stockage sur la voie

Tous les matériaux en place récupérables, tels que pavés, dalles, bordures... devront être déposés avec soin pour pouvoir être remis en place. Ils pourront être rangés en tas ne faisant pas obstacle au cheminement des piétons si leur réutilisation est prévue dans un délai de 48h. Dans le cas contraire, après nettoyage, ils seront rentrés aux heures normales d'ouverture, dans un dépôt de la voirie, en sacs ou en caisses ou conditionnés sur palettes dans l'attente de leur reprise.

Les matériaux ainsi déposés devront être préalablement identifiés par le nom de la rue de leur provenance, de l'intervenant et de l'exécutant.

Un constat contradictoire sera établi entre la ville et l'intervenant, reprenant notamment la qualité, l'état et la quantité des matériaux.

La mise en place de procédés alternatifs et favorables au développement durable pourra être étudiée et proposée dans le cadre des travaux de voirie. (Recyclage de la couche d'enrobé, recyclage des matériaux constructifs de la chaussée, réalisation du tapis à froid...)

Les techniques proposées devront être conformes aux prescriptions du présent règlement en termes de qualité et durabilité de l'ouvrage réalisé et aux normes du CERTU.

5. Exécution des remblais

a) Recommandations

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (R_p) retenues sont les suivantes :

- R_p supérieure ou égale à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)

- Rp inférieure à 4MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté) D'autre part, après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

b) Sur les réseaux

➤ Dispositif avertisseur

Les dispositifs avertisseurs posés au-dessus de la zone de pose au cours du remblaiement, ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'une canalisation ou d'un câble lors de l'ouverture d'une tranchée.
- de signaler son orientation.
- d'identifier le produit protégé.

Ils devront recouvrir l'ouvrage à protéger. Leur largeur sera choisie en conséquence et leurs caractéristiques devront répondre à la norme NF EN 12613 Chaque concessionnaire devra respecter la couleur qui lui est attribuée.

Dans le cas où le dispositif serait arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il devra être remis en état.

Ceci ne s'applique pas aux travaux de fonçage, de forage ou de tubage.

➤ Règles de voisinage entre les différents réseaux placés en tranchées

Sauf en ce qui concerne les branchements, le dernier intervenant devra tenir compte des occupations existantes et respecter les contraintes d'espacement, en fonction des divers fluides.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du maître d'ouvrage. En cas de détérioration accidentelle, ce dernier devra être prévenu immédiatement.

Plus généralement, les travaux de voisinage de réseaux placés en tranchées seront menés suivant la norme NF P 98-331.

➤ Couverture sur les ouvrages

Les couvertures minimales au-dessus des réseaux sont les suivantes :

- sous chaussée : 1m pour l'eau et 0,80m pour les autres réseaux ;
- sous trottoir : 1m pour l'eau et 0,60m pour les autres réseaux.

La profondeur sera comptée à partir de la génératrice supérieure des ouvrages, jusqu'à la surface du sol.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m et augmentée de la distance de mise en place du dispositif avertisseur.

S'agissant du réseau de distribution publique de gaz naturel, il sera fait application des dispositions du RSDG 4 pris en application de l'arrêté du 13 juillet 2000.

c) Sous Chaussées

Le remblaiement des tranchées ouvertes sous chaussées et aires de stationnement devra être obligatoirement effectué en grave recomposée, humidifiée, élaborée en centrale sans liant (GRH), dont le compactage sera réalisé conformément au guide technique « remblayage des tranchées » édité par LCPC – SETRA, et à la norme NFP 98301 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densifications suivantes :

- **q2**, défini par la norme NFP 98115 pour les assises de chaussées.
- **q3**, défini par la norme NFP 98331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la partie supérieure de remblai (PSR)

Conformément à la norme, cette partie supérieure de remblai aura une épaisseur de 0.30m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie trafic faible, 0.45 pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie trafic moyen et 0.60m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie trafic lourd.

- **q4**, défini par la norme NFP 98331 pour les couches inférieures correspondant à la partie inférieure de remblai (PIR) et de la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 ou 0/5 mm.

				Compactage
CORPS DE CHAUSSEES	COUCHES DE SURFACES	COUCHE DE ROULEMENT	COUCHE DE ROULEMENT	q2
		LIAISON		
	COUCHE D'ASSISE	COUCHE DE BASE	ASSISE DE CHAUSSEE	q2
COUCHE DE FONDATION				
SUPPORT DE CHAUSSEES		COUCHE DE FIN REGLAGE	PARTIE SUPERIEURE DE REMBLAI (PSR)	q3
		COUCHE DE FORME		
		ARASE DE TERRASSEMENT		
		PARTIE INFERIEURE DES TERRASSEMENTS	PARTIE INFERIEURE DE REMBLAI (PIR)	q4

		SOL SUPPORT		
--	--	--------------------	--	--

d) Sous Trottoirs

Dans le cas de tranchées ouvertes sous trottoirs, l'intervenant pourra réutiliser toute ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivants la norme NFP 11300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique (remblaiement des tranchées) (dernière édition du SETRA LCPC) et à la norme NFP 98331, sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblai de tranchées devront alors être communiqués à la Ville, gestionnaire de la voie, avant le début de l'opération de remblaiement des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par le gestionnaire de la voie concerné sous réserve qu'il ne gêne par l'écoulement des eaux de pluie.

Dans le cas de non réemploi des déblais, le remblaiement des tranchées devrait être effectué en grave naturelle non traitée de catégorie 2 de granularité 0/20 ou 0/14. Indice de compactage (plus petit ou égal à 60), propreté VB (plus petit ou égal à 2) (Référence normative NFP 98129. GNT de type A), compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure de remblai (PSR). La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0.20m.

e) Sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (Norme NFP 98331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

6. Réfection des chaussées

Le remblayage et la réfection définitive des tranchées permettent le rétablissement de la structure complète de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie doit être mené conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et les prescriptions techniques des divers marchés de travaux des Services Techniques de la commune, maître d'ouvrage.

Les mini et micro-tranchées peuvent être autorisés sous condition de présenter un dossier optimisant le tracé et la localisation du réseau de l'intervenant. La commune délivrera un accord technique préalable.

Pendant le délai de garantie de 12 mois l'intervenant et/ou l'exécutant demeure responsable de l'entretien de la chaussée reconstituée, qu'il assure à ses frais exclusifs si sa responsabilité est démontrée dans les condition de droit commun. Il doit également remédier sans délais aux tassements, déformations et dégradations de la chaussée

a) Réfections des fouilles

L'ensemble des travaux de réfection de fouilles ouvertes sur domaine public sont effectués par les intervenants eux-mêmes.

La réfection d'une fouille doit être réalisé avec la même structure que le milieu récepteur (chaussée ou trottoir) au sein duquel ladite fouille a été effectuée. Les objectifs de densification des différentes couches de la structure constituant les remblais de chaque fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la structure de fondation du milieu récepteur.

Les réfections de fouilles et tranchées doivent être exécutées conformément aux coupes types figurant en annexes techniques du présent règlement.

La date de l'avis de fermeture du chantier constitue le point de départ du délai de la garantie de la réfection de fouille.

b) Réfection provisoire

La réfection provisoire d'une fouille est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable et sans danger pour les usagers.

Le laps de temps séparant la réfection provisoire de la réfection définitive est défini par la ville en concertation avec l'intervenant. Il ne peut en tout état de cause excéder 1 an (Art.141-13 du code de la voirie routière).

Le revêtement provisoire doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au revêtement de sol environnant.

En outre, les caractéristiques des matériaux composant ces revêtements provisoires doivent être conformes aux prescriptions de la commune.

Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les côtes initiales. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des services gestionnaires.

Avant la libération du chantier et aussitôt la réfection provisoire terminée, l'intervenant devra procéder à la réfection provisoire, à l'identique, du marquage au sol à l'aide d'une peinture appropriée. En cas de carence, le service gestionnaire de la voirie fera procéder par une entreprise de son choix, mais aux frais de l'intervenant, à ce marquage provisoire.

Les travaux de réfection provisoire sont exécutés par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai ; l'intervenant ayant par ailleurs la charge de surveiller et d'entretenir les sites qu'il aura réfectionner à titre provisoire.

c) Réfection définitive

La réfection définitive des lieux est assurée, conformément aux dispositions du code de la voirie routière (art. R.141-14), par le concessionnaire dans le respect des normes techniques, des règles de l'art et des dispositions du présent règlement de voirie.

La réfection définitive aura pour effet de remettre les lieux en leur état initial, y compris la reconstitution de la signalisation horizontale préexistante et s'agissant du corps de chaussée devra correspondre à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée, trafic lourd, trafic moyen, trafic faible.

Il est précisé que la réfection définitive des fouilles incluant le revêtement de surface, ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée immédiatement après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement dans le cas particuliers laissés à l'appréciation de la commune notamment s'il s'agit de chantier effectués en urgence ou dans l'hypothèse d'une interruption de travaux.

L'intervenant doit informer la commune de l'achèvement des réfections dont il a la charge.

d) Règles applicables en matière de réfections des revêtements de surface définitifs.

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille, majoré de 10 cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée si la tranchée est d'une largeur supérieure à 30 cm, correspondant à l'épaulement. (cf. norme NFP 98-331 : article 7.2.2).

Dans le but d'obtenir des réfections de revêtements de surfaces homogènes et durables celles-ci doit intégrer :

- Les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissement et fissures) à la marge de la réfection provisoire (périmètre des dégradations)

Les délaissés de 30 cm pourront être repris ponctuellement avec l'accord du concessionnaire. Il est précisé qu'au cas où les revêtements auraient été dégradés à l'occasion des travaux (par exemple revêtements soulevés lors des travaux) le calcul des « sur largeurs » indiquées ci-dessus s'effectue alors à partir des limites extérieures des zones dégradées.

Si des vérifications supplémentaires portant sur la qualité du travail et la quantité de surface à refaire sont effectuées à l'initiative de la commune, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire uniquement si les résultats sont mauvais ou insuffisants au regard de la norme NF P 98-331.

Le pétitionnaire doit être apte à préciser la classification du matériau mis en œuvre selon les normes G.T.R (NF P11 300) ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

➤ Chaussée Structurante

Voiries principales

0.05	BBSG 0/10
0.07	EME
0.30	traitement chaux ciment 3% maxi
0.30	traitement chaux

Voiries secondaires

0.04	BB 0/6
0.35	GRAVE NATURELLE 0/31,5
	GEOTEXTILE
0.80	REMBLAI GRAVE NATURELLE

➤ Autres cheminements

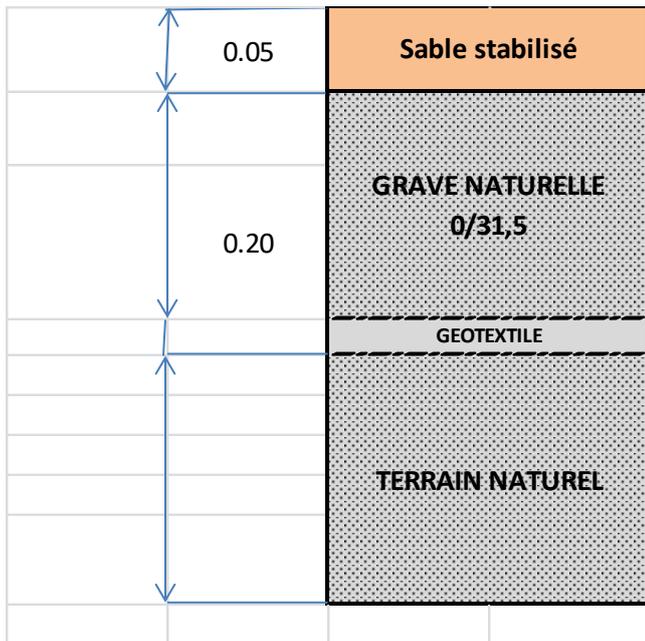
Trottoirs dallés

0.06	DALLE Serris
0.05	SABLE TRAITÉ
0.20	GRAVE NATURELLE 0/31,5
	----- GEOTEXTILE -----
0.30	traitement chaux ciment 3% maxi
0.30	traitement chaux

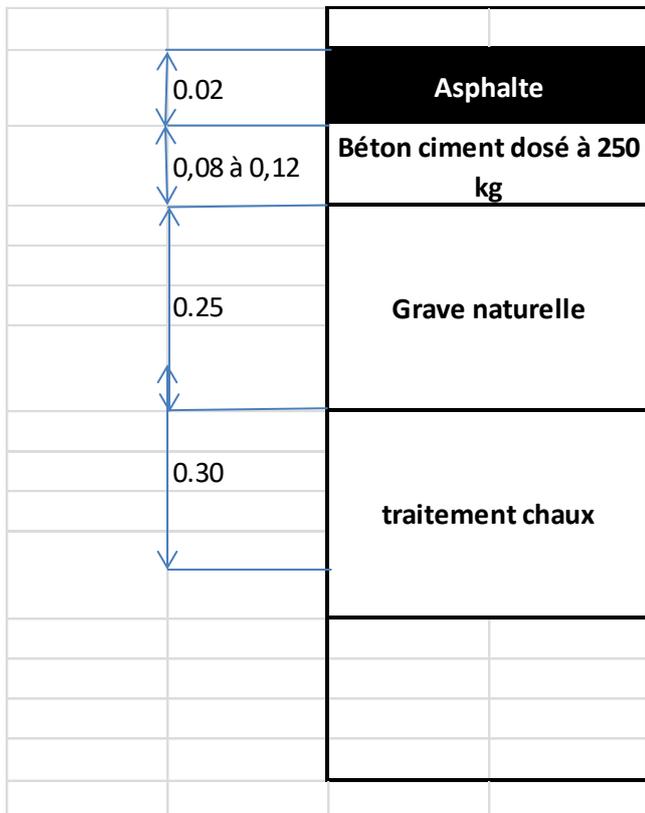
Allée en béton désactivé

0.12	Béton désactivé fibré ou ferrillé
0.35	GRAVE NATURELLE 0/31,5
	----- GEOTEXTILE -----
0.80	REMBLAI GRAVE NATURELLE

Allée en stabilisé



Voie en asphalte



7. Contrôles de compactage – Intervention d'un laboratoire routier

A tout moment du remblaiement, du compactage ou de la réfection des sols, la ville de Serris se réserve le droit de faire intervenir un laboratoire routier afin d'effectuer tous les contrôles qui s'avèreraient utiles.

La ville de Serris prendra à sa charge les frais d'intervention. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, l'entreprise reprendra à ses frais exclusifs les endroits constatés défectueux suivant les conclusions du laboratoire.

Article 13-6 Dispositions particulières aux plantations et espaces verts du domaine public routier

1. Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention. Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et les Services Techniques de la ville.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants qui s'imposent.

2. Protection des plantations

Il sera fait usage de la norme NF 98-332

a) En toutes circonstances, les plantations d'alignement devront être protégées du choc d'outils ou d'engins mécaniques par un corset en planches jointives non solidaires du tronc, jusqu'à 2m de hauteur minimum ou tout autre dispositif agréé par la Ville. Ce corset devra être écarté de la génératrice du tronc.

L'intérieur de l'enceinte sera toujours en état de propreté et sera soustrait à pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. En période de chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés, au moins deux fois par semaine, pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

b) Les racines d'arbres ne pourront être coupées qu'après accord et en la présence d'un représentant de la Ville.

En tout état de cause, il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 0,08m. En cas de coupure accidentelle, la Ville devra être avertie dans les moindres délais.

c) D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, un goudron végétal cicatrisant devra être passé sur les plaies, sous le contrôle de la Ville.

d) Sous les réserves du paragraphe a ci-dessus, il est interdit de déposer au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.

e) Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne pourront être ni déplacés, ni modifiés, sans autorisation spéciale de la Ville. En cas d'enlèvement provisoire, ils devront être rétablis en l'état primitif par une entreprise agréée par la Ville et sous son contrôle, ou par les Services Techniques eux-mêmes.

f) Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Il est interdit de déposer aux pieds des arbres des terres, remblais, matériaux ou autres produits et de modifier le niveau du sol. De même, il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel de détériore les branches, le tronc ou les racines.

Le dépôt de déblais, matériaux ou autres est interdit dans l'emprise des espaces verts.

3. Exécution des tranchées

Sur les voies plantées, **les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,50 m des arbres**. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit de la Ville sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,50m des arbres, devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Cette mesure s'applique également à tous les végétaux tels qu'arbustes en massifs ou en haies, etc.

D'une manière générale, aucun passage de réseau ne pourra se faire dans la fosse de plantation ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

Aucun réseau ne pourra également passer dans la couche de terre végétale des espaces verts et en tout cas à moins de 0,80m de la surface du sol.

4. Dérogations

Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord de la Ville, les réseaux pourront être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement, et ceci dans le respect des contraintes d'exécution qui seront examinées au cas par cas.

De façon analogue, il sera envisagé de planter à proximité de réseaux existants selon les conditions définies par la Ville, selon les éventuels protocoles qu'elle pourrait signer, et dans le respect des contraintes de chaque occupant du sous-sol.

Une coordination préalable définira les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassement à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager.

Ces dispositions particulières à prendre concerneront entre autres le terrassement hydraulique éventuel et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de fil plastique, etc., pour éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux.

Le remblaiement aux abords des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux, se fera en terre végétale et ceci sur 1m de part et d'autre du tronc et en tout cas dans toute la fosse de plantation.

5. Réfection

Sous les espaces verts, l'exécutant ne sera tenu qu'à une réfection provisoire des lieux concernant les plantations mais sera chargé de la réfection définitive de l'engazonnement.

La réfection définitive, y compris la replantation éventuelle des végétaux ou arbustes, sera exécutée, sur la base d'un constat contradictoire des travaux à réaliser établi avec l'intervenant par une entreprise agréée par elle, aux frais de l'intervenant. Cette réfection s'étendra à toutes les parties qui auraient été souillées et/ou endommagées.

La Ville se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, elle ne pourra facturer que l'équivalent de la remise en état à l'identique.

CHAPITRE 14 - RECOLEMENT, DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Article 14-1 Définition

Les plans de récolement des réseaux ou les plans « DOE » (déclaration des ouvrages exécutés) sont établis par chaque entreprise afin de décrire les caractéristiques et les positions des réseaux qui ont été nouvellement implantés sous sa responsabilité.

Article 14-2 Contenu

Dans la mesure du possible, sur ces plans doivent figurer toutes les informations de détail (terrain naturel, descriptif des canalisations aériennes, enterrées, des ouvrages, changement de pentes ou de direction, etc....) permettant de reconstituer la géométrie tridimensionnelle (X, Y et Z) du réseau ainsi que celle du terrain situé à proximité.

A défaut d'autre indication, la précision interne des relevés doit respecter les valeurs suivantes :

- En planimétrie, l'écart moyen de positionnement devra être inférieur à 3 cm

- En altimétrie, l'écart moyen de positionnement devra être inférieur à 2 cm

Les plans de récolement doivent présenter les informations demandées par les services gestionnaires.

Le recollement de l'implantation de réseaux d'éclairage public, d'arrosage et de vidéosurveillance devra être fourni au format CSV pour pouvoir être actualisé sur la plate-forme gouvernemental des réseaux.

Pour les espaces verts, le DOE fera état des quantités de végétaux plantés par espèces, des surfaces aménagés par typologies (gazon, massif arbustif, surface minéral...)

Article 14-3 Forme des documents

Le nom de chaque fichier sera composé du nom de l'opérateur suivi de la dénomination du chantier.

2 types de documents sont à fournir :

- La filaire descriptive de l'ensemble du réseau
- Les plans DOE

La livraison des fichiers seront fournis à la fin de chaque chantier ou au plus tard dans un délai de 1 mois après la constatation de la fin des travaux ou de l'obtention du PV de réception.

TITRE IV - RETROCESSION – REMISE EN GESTION

CHAPITRE 15 - CLASSEMENT DES VOIES PRIVÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Article 15-1 Préambule

Le transfert de propriété d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal. Il ne constitue pas une obligation sauf dans le cas où la voie se situe en ZAC

Le caractère d'intérêt public de la voie devra être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas réservée à l'usage exclusif de riverains.

Compte tenu de ce qui précède, la priorité de classement tiendra compte notamment :

- de la liaison entre deux voies publiques ;
- de la desserte d'un établissement ou équipement public, même en impasse ;
- de la desserte d'un établissement à caractère général, même en impasse.

En cas de déclassement, la ville informera préalablement les occupants de droit du domaine public. Dans les cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude sera conclue entre la Ville et l'occupant de droit préalablement au déclassement.

Article 15-2 Le classement amiable des voies privées

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

1. De céder à l'euro symbolique à la commune l'emprise foncière de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines.
2. De faire exécuter à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie (des revêtements, des bordures...) et des réseaux (eau, assainissement, éclairage public...) à moins que ces équipements n'existent déjà.
3. De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par la Ville.
4. De fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
 - plan de récolement des réseaux, numérisé et en coordonnées Lambert IGN 69, compatibles avec le Système d'Information Géographique de la Ville de Serris ;

- résultats des essais sur réseaux (ITV, étanchéité, compactage) et voirie selon les normes en vigueur ;
- levées topographiques ;
- les caractéristiques des structures des aires de voirie, des matériaux et matériels mis en œuvre par nature d'ouvrage (mobilier, revêtements, éclairage, canalisations...) ainsi que les modalités de leur entretien ultérieur, relevé des plantations et analyse des sols.

Article 15-3 Le classement d'office des voies privées

En application des articles L318-3 et R318-10 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de la commune portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 15-4 Conditions pour le classement d'une voie privée existante

Le classement d'une voie dans le domaine public routier nécessite la cession à la Commune de SERRIS de la voie elle-même et de tous les ouvrages nécessaires à son fonctionnement. Tous les propriétaires de la voie doivent être favorables à cette cession. Les frais d'acte et de géomètre expert sont à la charge des propriétaires.

Afin de juger de la faisabilité du classement, les propriétaires doivent remettre 5 dossiers identiques composés des items suivants :

- 1) Présentation
- 2) Reportage photographique
- 3) Plans masses de récolement
- 4) Pollution
- 5) Contrôles et essais
- 6) Plans et documents divers
- 7) Ouvrages spéciaux avec équipements électromécaniques
- 8) Eau potable
- 9) Défense extérieure contre l'incendie

En fonction de l'âge des ouvrages et de leur nature, certaines pièces peuvent ne pas être nécessaires. Pour une analyse fine des pièces à fournir, il convient de contacter la Commune de SERRIS.

IMPORTANT : Tous les plans masses doivent mentionner clairement l'emprise que les propriétaires souhaitent céder à la Commune de SERRIS. Ils doivent faire apparaître le bâti en projection au sol ainsi que les clôtures et haies.

Le dossier est composé d'un CD-ROM ou tout autre support de stockage comprenant l'ensemble des documents sous format informatique (les plans doivent être fournis sous format compatible Autocad 2010 en format dxf et dwg) et les sous-dossiers suivants :

1. Présentation

- identification du demandeur : coordonnées, qualité, rôle dans le cadre de l'opération (propriétaire ou représentant des propriétaires dûment habilités à cet effet,...) ;
- dénomination exacte des ouvrages que le demandeur souhaite céder à la Commune de SERRIS;
- nomenclature des ouvrages proposés à la cession : désignation, nature, historiques des interventions sur ces ouvrages (par exemple : opérations de maintenance, ouverture de tranchées par GRDF, etc...), propriétaire et gestionnaire, indication des contraintes de service ou des servitudes particulières. Il s'agit notamment des équipements d'éclairage public, des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie (poteaux et bouches d'incendie), des mobiliers urbains, des poteaux et panneaux de signalisation, de matériels d'éclairage, des plantations, des mains courantes, des garde-corps, des matériels de pompages, des bandes d'éveil à la vigilance, etc. Pour les matériels de voirie ne disposant pas d'un marquage NF, il convient de fournir le dossier technique et les attestations délivrées par des organismes de contrôle agréés permettant d'attester de leur équivalence ainsi que de la conformité aux normes ;
- date de construction : preuve attestant de la date de construction des ouvrages (par exemple, déclaration de fin de travaux, permis de construire, actes notariés, etc.) ;
- noms des entreprises ayant participé à la construction (voirie et réseaux divers) ;

Plus spécifiquement, pour les promoteurs immobiliers :

- plan de situation sur tout document d'ensemble disponible (ex : P.L.U.) ;
- statut des voies au sens du Code la route (voie 50, zone 30, zone de rencontre, aire piétonne, etc.) et les arrêtés de circulation correspondants.
- liste des titres « fonciers » d'occupation délivrés à des tiers (réseaux, exploitants agricoles, etc.) ;
- contrat d'alimentation en électricité de l'éclairage public ;
- prescriptions techniques données par le SDIS lors de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme ;
- description des modalités de stockage et d'enlèvement des ordures ménagères sur les espaces publics ;
- cahier des charges et/ou de règlement de l'opération immobilière ;
- déclaration faite au guichet unique d'enregistrement des exploitants de réseaux et la classe de précision des plans de positionnement des réseaux.

2. Reportage photographique

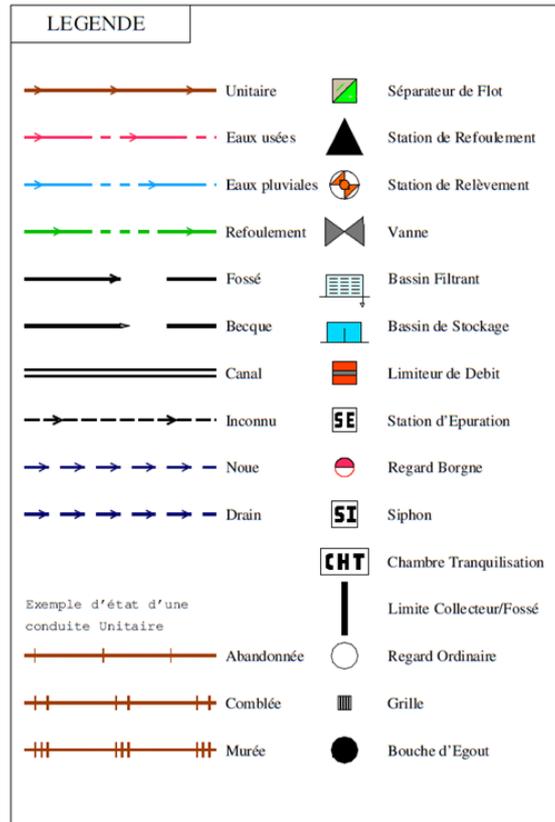
Rapport photographique des ouvrages indiquant la date et le positionnement des prises de vue.

3. Plans masses de récolement

Tous les plans de récolement doivent être réalisés par un géomètre-expert DPLG et le plan fourni sous format informatique devra être référencé dans le système de coordonnées planimétrique RGF93. Les altimétries doivent être rattachées au système IGN 69.

- plans masse avec application cadastrale et emprise à classer avec indication des propriétaires actuels et surfaces cédées. Ces plans dits « plans parcellaires » doivent être datés, signés et tamponnés par un géomètre-expert. Ces plans font apparaître l'emprise des ouvrages de voirie (chaussées, trottoirs, etc.), de surface (espaces verts, éclairage public, mobiliers, etc.) et d'assainissement (ouvrages de pompage, ouvrages de traitement des eaux usées, bassins, noues, etc.) ;
- plans masse faisant apparaître les servitudes concédées aux tiers (par exemple : servitudes de passage, servitudes de visibilité, servitudes tréfoncières pour des réseaux, etc.) ;
- plans planimétriques et altimétriques des ouvrages de voirie, d'assainissement, d'éclairage public, de distribution d'eau potable, de lutte contre l'incendie, de communication électronique, de réseau de chaleur, de distribution électrique y compris les postes, et de tout autre ouvrage occupant du sous-sol ou du sol. Pour l'assainissement, il convient de faire figurer les canalisations, les branchements, les regards de chaussées, les regards de façades, les bouches d'égouts, les limiteurs de débit, les ouvrages annexes ou spéciaux, d'indiquer les cotes de radiers des canalisations et « dessus de plaque », le diamètre et la nature des tuyaux et leur classe de résistance, la distance entre deux regards, la nature des effluents collectés (eaux usées, eaux pluviales, unitaires), le sens d'écoulement, la pente des collecteurs et les bassins. Pour les ouvrages de communication électronique, il conviendra d'indiquer notamment les nombres et dimensions des infrastructures d'accueil ainsi que leurs occupants. Ce plan doit faire apparaître le nom des rues. Pour les canalisations d'eau potable, il convient d'indiquer le diamètre et la nature des canalisations ainsi que la position des compteurs d'eau ;
- plans masse mettant en évidence la signalisation : marquage au sol, panneaux de police, signalisation directionnelle avec en annexe une nomenclature des panneaux.

En matière d'assainissement, les plans de récolement pourront utiliser la légende suivante :



4. Pollution :

- si la voie a été construite avant 1998, diagnostic amiante des ouvrages et notamment des matériaux hydrocarbonés utilisés pour construire la voirie ;
- si les ouvrages ont été construits sur un sol pollué, tout document relatif à cette pollution (nature, emplacement, études diverses, avis des autorités) ;
- si des produits issus du recyclage ont été utilisés, tout document permettant de tracer l'origine de ces matériaux et leurs fiches techniques.

5. Contrôles et essais :

Tous les contrôles et essais doivent être réalisés par des bureaux de contrôle ou des laboratoires indépendants des entreprises ayant réalisé les travaux.

- rapports de conformité électrique pour l'éclairage public, les installations de pompage, etc. ;
- pour les espaces publics qui ne sont pas en superstructure (qui ne sont pas sur dalle), rapport d'auscultation de la structure caractérisant la nature des matériaux (photos de carottes réalisées sur les différents espaces fonctionnels avec analyse par laboratoire indépendant). Sur des chaussées de moins de 10 ans ou qui présentent des dégradations, essais de déflexion en rive et en axe pour toutes les voies dans tous les sens de circulation ;
- essais de portance et de compactage réalisés à l'avancement des travaux des différentes couches constituant la voirie ;

- rapport d’inspection vidéo des réseaux d’assainissement avec arrêt sur chaque piquage de branchement et vue de l’intérieur des branchements ;
- essais d’étanchéité des réseaux et des branchements (regards et boîtes de branchement) ;
- essais aux pénétromètres sur les flancs des collecteurs jusqu’au lit de pose, au minimum 1 par tronçon de collecteur, 1 tous les 5 branchements et 1 tous les 3 regards de visite. Seuls les essais avec pénétromètre à énergie constante seront acceptés ;
- tests de compactage des remblais avec indication de leur nature ;
- essai de mise en pression du réseau d’eau potable réalisé au moment du raccordement au réseau de distribution publique ;
- essai de mise en pression des hydrants ;
- attestations de conformités sanitaires des canalisations, compteurs et de tout élément en contact direct avec l’eau potable ;
- analyses d’eau ;
- rapport de conformité des ouvrages-dalles (inspection visuelle, étanchéité et contrôle mécanique) ;
- note de calcul des ouvrages de génie civil et résultat des essais de compression des éprouvettes de béton à 28 jours pour les ouvrages d’assainissement coulés en place.

6. Plans et documents divers :

- profil en long des conduites d’eau potable ;
- coupes en travers et de détails des ouvrages-dalles et percements (ouvrages émergents de la dalle) ;
- schéma de principe de fonctionnement des ouvrages spéciaux d’assainissement et tout document permettant d’en apprécier le fonctionnement. Il s’agit de limiteur de débit, séparateur de flot, déversoir d’orage, bassin de stockage, ouvrages de gestion des eaux pluviales comme les chauffées réservoirs ;
- plans de récolement des ouvrages d’assainissement avec coupes de détail à l’échelle 1/50i indiquant notamment les cotes de radier des collecteurs « arrivée », « conservé » et « déversé », la longueur et la hauteur du seuil de déverse, etc. ;
- schéma de principe de fonctionnement de l’éclairage public ;
- plan des réseaux qui resteront gérés directement par le propriétaire de la voie. Il peut s’agir par exemple de chauffage collectif, d’antenne de télévision collective, etc. ;
- carnet de branchements du réseau d’eau ;
- procès-verbaux de réception des hydrants.

7. Ouvrages spéciaux avec équipements électromécaniques :

- le Dossier Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) ;
- plans de récolement :

- de l'espace prévu pour l'implantation et zone de retournement des dispositifs de manutention : camion-grue, grue, etc. ;
- des réseaux amont et aval (eau, gaz, électricité, réseaux divers) ;
- du génie civil/coffrage/ferraillage ;
- des équipements ;
- des charges d'exploitation et d'entretien sur les différentes parties des ouvrages tels que : dalle, passerelle, coursière, caillebotis, etc.
- les notes de calcul :
 - du génie-civil ;
 - hydraulique ;
 - serrurerie/chaudronnerie.
- les plans d'exécution des matériels chaudronnés ;
- pour un fonctionnement normal, dégradé, et lors des interventions de maintenance une analyse fonctionnelle hydraulique des automatismes ;
- schémas électriques ;
- les relevés des paramétrages des :
 - automates ;
 - capteurs de métrologie ;
 - matériels électroniques (démarreurs, variateurs, etc.).
- la documentation technique de :
 - l'automate programmable ;
 - les matériels électromécaniques ;
 - les matériels électroniques ;
 - les capteurs de métrologie ;
 - les matériels de chaudronnerie ;
 - les matériels de sécurité collective ;
 - les matériels de manutention.
- fiches maintenance et de renouvellement de chaque équipement renseignées :
 - des consignes de sécurité ;
 - des conditions d'intervention sur les équipements ;
 - des charges à manœuvrer ;
 - des instructions de montage et de démontage ;
 - du catalogue des pièces détachées ;
 - de la périodicité des opérations de maintenance.
- guide d'exploitation reprenant :
 - les techniques de mesure ;
 - les procédures de paramétrage et de modification de paramétrage des appareils ;
 - les procédures de lecture des données ;
 - la maintenance curative avec toutes les indications pour réaliser un diagnostic de panne ;

- les opérations à réaliser pour effectuer la vérification complète des chaînes de mesure et leur fréquence ;
 - les certificats d'étalonnage des appareils.
- une liste de tout le matériel avec les références ;
 - fiches de fonctionnement de chaque équipement ;
 - liste des pièces de rechange de 1ère urgence ;
 - les contrats de maintenance existants ;
 - les fiches de vie, à jour, de la maintenance de chaque équipement ;
 - les procédures d'intervention ;
 - procès-verbal de vérification des performances de pompage, ventilation, etc.
 - attestation de conformité consuel et contrat de fourniture électrique ;
 - attestation de conformité de l'armoire établie par un organisme agréé datant de moins d'un an ;
 - les contrôles de conformité aux nuisances sonores et olfactives pour l'ouvrage ;
 - les résultats d'analyses des effluents à traiter en entrée et sortie de la station d'épuration ;
 - contrat de fourniture d'eau potable ;
 - contrat de la ligne téléphonique ;
 - contrat de la ligne GSM.

8. Eau potable :

- Les caractéristiques des matériaux utilisés
- Les attestations de conformités sanitaires des canalisations, compteurs et de tout élément en contact direct avec l'eau potable
- Les résultats des différents tests et contrôles effectués sur les ouvrages d'eau (essais hydrauliques, désinfection)
- Les plans de récolement (papier et informatique (géoréférencé au format DXF))
- Le carnet de branchements
- Les résultats des analyses d'eau
- Les résultats des analyses de remblais

9. Défense extérieure contre l'incendie :

- Les plans de récolement (papier et informatique (géoréférencé au format DXF))
- DOE pour les PEI autres qu'hydrants
- Les PV de réception des PEI incluant le contrôle débit relevé à une pression de 1 bar et/ou le contrôle du volume et de l'aménagement pour les autres types de PEI
- Les rapports de reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS
- Précision, pour chaque PEI, des bâtiments défendus et leurs typologies (habitations, bureaux, établissements artisanaux ou industriels, ...)
- Les éventuels rapports de contrôle technique pour les PEI réceptionnés depuis plus 3 ans.

- de l'espace prévu pour l'implantation et zone de retournement des dispositifs de manutention : camion-grue, grue, etc. ;
- des réseaux amont et aval (eau, gaz, électricité, réseaux divers) ;
- du génie civil/coffrage/ferraillage ;
- des équipements ;
- des charges d'exploitation et d'entretien sur les différentes parties des ouvrages tels que : dalle, passerelle, coursive, caillebotis, etc.

Article 15-5 Démarches pour le classement d'une voie privée à créer

1. Principes préliminaires

Les voies privées à créer devront répondre, en vue de leur classement éventuel dans le domaine public communal, aux prescriptions du présent chapitre et à celles définies de manière spécifique lors de la délivrance du permis de construire ou de lotir.

2. Voies privées à créer, accédant aux routes départementales

Les voies privées à créer qui doivent soit traverser une route départementale, soit y aboutir, devront être établies suivant des projets qui devront préalablement être agréés par les autorités compétentes.

3. Cession du terrain d'assiette

La cession du terrain servant d'assiette à la voie à créer, y compris les annexes, se fera à l'euro symbolique à la Ville. A cette fin, ce terrain devra être exclu des lots de l'opération et les cahiers des charges et statuts ne s'y appliqueront pas.

Le transfert de propriété au profit de la Ville s'opérera sur la base de la convention de remise en propriété/gestion annexé au Cahier des prescriptions générales de l'EPAFRANCE, achèvement des travaux, puis l'accord du Conseil Municipal.

4. Informations géographiques, documents techniques

Se référer aux documents listés dans l'article 15-4.

5. Réalisation des travaux

La ville sera informée des travaux prévus. Les services communaux, représentants du futur récipiendaire, participent à la définition des ouvrages et émettent un avis sur les propositions de l'aménageur maître d'ouvrage.

Les services sont conviés aux réunions de chantier qui le nécessitent, notamment pour les questions de planning, de coactivité de chantier avec les activités normales des habitants ou usagers, la qualité finale des ouvrages, etc.

L'aménageur ou le promoteur devra présenter à la ville et au concessionnaire/fermier/délégué compétent en matière de réseaux, pour avis, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet.

Après acceptation de son dossier, il notifiera à la Ville au moins un mois avant le début des travaux, les noms des entreprises auxquelles il aura confié les travaux.

L'ensemble des travaux sera suivi par un agent municipal qui sera habilité à faire connaître les observations qu'il pourrait avoir à formuler. Tout refus de réalisation devra être motivé auprès de la ville. Lors des visites de chantier, la ville procédera à des contrôles visuels des travaux réalisés, comme par exemple lors de la livraison des programmes.

La réception des travaux sera faite à l'initiative de l'aménageur en présence d'un représentant des services municipaux. Cette réception ne dégagera pas l'aménageur ou le promoteur et de sa responsabilité jusqu'au classement des voies et espaces concernés dans le domaine public de la ville.

6. Garantie d'achèvement des travaux

L'aménageur devra fournir une garantie de bon achèvement des travaux sans réserve, avant le classement.

Garantie des plantations

Concernant les plantations, la garantie de reprise sera d'une durée de 1 an à compter de la date de constat de fin des travaux.

L'entretien consiste en travaux de parachèvement suivis de travaux de confortement. La garantie des travaux de parachèvement des plantations est reconduite jusqu'au mois d'octobre.

Pour les travaux de confortement la garantie est de 24 mois à partir de la fin des travaux de parachèvement.

TITRE V - GLOSSAIRE

Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil Général ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans l'agglomération, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Aménageur

L'aménageur est l'Etablissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE). Créé par l'Etat, par le biais du décret du 24 mars 1987, cet établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie administrative et financière a pour mission principale de conduire, notamment sur le territoire de la commune de Serris, toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de ce territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement.

Auvent

Toiture en surplomb formant un abri.

Enseigne

L'enseigne est définie par la loi du 29 décembre 1979 comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». L'enseigne est un élément de publicité extérieure.

L'enseigne comporte donc généralement le nom commercial ou la dénomination sociale de l'entreprise commerciale concernée.

L'enseigne en tant qu'élément physique de publicité extérieure doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie.

La réglementation relative aux enseignes a été revue dans le cadre du Grenelle de l'environnement et a fait l'objet d'un décret le 30 Janvier 2012 applicable au 1 juillet 2012.

Ce décret précise notamment que la surface des enseignes ne peut pas dépasser 15% de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50 m² et 25% si celle-ci est inférieure à 50 m².

Il stipule également que les éclairages et enseignes doivent être éteints entre 1h et 6h du matin dans les villes de moins de 800 000 habitants.

L'enseigne se distingue de la pré-enseigne.

(Source : <https://www.definitions-marketing.com/definition/>)

ERP – Etablissement Recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

(Source : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>)

Exécutants

L'Entreprise mandatée par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Intervenants

Ils comprennent les Services Publics ainsi que les permissionnaires.

Marquise

Auvent vitré

Occupants de droit (de la voirie)

1. C'est en premier lieu la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux (équipements divers, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...)
2. C'est en second lieu quelques services publics prioritairement désignés par un texte (défense nationale..)
3. Ce peut-être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. Engie, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906 – art 10 et L113-5 du code de la voirie routière) sans aucune redevance. Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Mais tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

Occupation aérienne de la voie

Le cahier des charges d'EPA France relatif aux prescriptions générales applicables au secteur IV n'autorise pas la pose de réseaux aériens. Le présent règlement reprend les mêmes dispositions.

Dans le cas où des contraintes techniques majeures imposeraient l'installation provisoire de réseaux aériens, l'implantation de ces derniers devront obtenir la validation des services communaux.

Occupation du sur sol

Elle comprend notamment :

- a) Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appui, corniches, entablements, consoles, chapiteaux...
- b) Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étagères, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes.
- c) Les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

Occupation du sol

Elle comprend la chaussée, le trottoir et les accotements. Quelle soit pérenne ou provisoire, l'occupation du sol doit être amovible, mobile et non fixé au sol.

Occupation du sous-sol

Les occupations du sous-sol peuvent être :

- Temporaires (ouvertures de tranchées, étaitements...)
- De longue durée (canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels...).

Permis de stationnement ou de dépôt

Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol le domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets diverse non fixés ou scellés dans le sol et ne nécessitant pas de travaux au sol.

Platelage

Constriction d'un plateau, d'une large surface horizontale. Plancher formant la surface de la terrasse proprement dite.

Pré-enseigne

Une pré-enseigne est définie par le Code de L'environnement comme « toute inscription, forme ou

image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

La pré-enseigne se distingue de l'enseigne car cette dernière est située et fixée directement sur le bâtiment concerné.

La pré-enseigne est normalement interdite, mais il existe certains cas dérogatoires.

Les pré-enseignes sont autorisées par dérogation pour :

- les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, hôtels, restaurants et stations-service). Dans ce cas 4 pré-enseignes sont autorisées.
- les activités liées à des services publics ou d'urgence (2 pré-enseignes autorisées).
- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique (2 pré-enseignes).
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 pré-enseignes).

Les pré-enseignes sont distinctes sur le plan juridique d'un affichage publicitaire. Suite au Grenelle de l'environnement, elles sont interdites dans les villes de moins de 10 000 habitants depuis juillet 2015.

(Source : <https://www.definitions-marketing.com/definition/>)

Promoteur

Entreprise acheteuse ou propriétaire de terrain sur lequel elle établit un programme immobilier dont elle est le maître d'ouvrage de la conception et de la réalisation et qu'elle finance. Elle a le choix des architectes et entrepreneurs et surveille la construction d'immeubles pour les vendre ou les louer à des particuliers ou des entreprises.

Les programmes peuvent contenir des voiries ou espaces à rétrocéder ultérieurement aux villes.

Services publics

Ils comprennent : les services municipaux, les affectataires des voies, les concessionnaires, les occupants de droit.

Store banne

Élément mobile et repliable en toile, fixé en façade en protection solaire des ouvertures de commerces

Terrasse

Occupation du domaine public ouvert au public sur laquelle sont disposés des tables, des chaises, des parasols et éventuellement des accessoires permettant de consommer.

Terrasses fermées

Une terrasse fermée entièrement close est une occupation délimitée du domaine public de voirie, couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable, l'ensemble du dispositif facilement et rapidement.

Terrasses ouvertes

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.

Terrasses ouvertes sans structures

Terrasses disposant uniquement de tables et de chaises, sans adjonction de plancher.

Terrasses ouverte avec structures

Terrasses disposant d'un plancher de structure est démontable, sans scellement au sol, dont la hauteur n'excède pas 10 cm muni de barrières de protection périphériques.

Viabilité

1. Bon état d'une route, permettant d'y circuler.
2. Ensemble des travaux d'aménagement d'intérêt général nécessaires à exécuter pour rendre un terrain

habitable (revêtement routier, réseaux d'assainissement, adduction d'eau, gaz, électricité, téléphone, etc...) avant toute opération immobilière.

Voies piétonnes

Voie ouverte à la circulation (rue, place, allée...) qui par arrêté municipal est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoir est étendue à toute l'emprise du domaine public. Un ensemble de voies piétonnes communiquant entre elles sont appelées « secteur » ou « plateau piétonnier ».

Voies publiques

La définition de la voirie publique est donnée par le Code de la Voirie Routière par son **Article L111.1** ci-dessous :

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.»

Le domaine public en nature de voirie est imprescriptible, inaliénable, incessible et non susceptible d'action en prescription acquisitive.

Voies privées

Les voies privées sont des voies de desserte qui peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des promoteurs, syndicats de copropriétaires ou à des particuliers. Elles sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles. Leur conservation est assurée par ceux qui en sont propriétaires. Elles ne comportent aucune des restrictions affectant le domaine public.

La voirie privée comprend donc les voies urbaines privées, les chemins et sentiers d'exploitation qui sont des voies privées rurales. Ces voies peuvent appartenir à une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les collectivités publiques peuvent également posséder des voies privées.

Les voies privées sont assujetties au pouvoir de police de la circulation et aux pouvoirs de coordination attribués au Maire lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du ou des propriétaires de la voie, ce consentement pouvant être explicite ou tacite. Sont considérées comme voies privées ouvertes à la circulation publique les voies ouvertes à tous, sans contrôle ni restriction. Le fait d'ouvrir à la circulation publique une voie privée ne modifie en rien son caractère, elle continue d'appartenir aux propriétaires et ne tombe dans le domaine public communal que lorsqu'un acte de classement est intervenu.

Le ou les propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique sont en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public.

Le Maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient des articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, inviter le propriétaire à rouvrir la voie à la circulation publique.

TITRE VI - ANNEXES - FORMULAIRES

Formulaires de demande d'autorisation d'occupation du domaine public :

Annexe A : Demande d'installation pour les terrasses et commerces

Annexe B : Demande d'installation pour des travaux

Annexe C : Demande de tournage ou de prises de vue sur le domaine public

Annexe D : Demande de réservation de places en vue d'un déménagement/emménagement

Formulaires de demande autre :

Annexe F : Demande pour l'installation d'engins de levage

Annexe G : Demande de retrait de tags sur domaine privé

Date(s) de tournage

Du _ _ _ _ _ _ _ _	Au _ _ _ _ _ _ _ _
Du _ _ _ _ _ _ _ _	Au _ _ _ _ _ _ _ _
Du _ _ _ _ _ _ _ _	Au _ _ _ _ _ _ _ _
Du _ _ _ _ _ _ _ _	Au _ _ _ _ _ _ _ _

Horaires de tournage

Informations administratives

Titre du projet
Nom de la production
Nom du réalisateur

Genre du projet

Long métrage <input type="checkbox"/>	Court-métrage <input type="checkbox"/>
Téléfilm <input type="checkbox"/>	Documentaire <input type="checkbox"/>
Série TV <input type="checkbox"/>	Emission TV <input type="checkbox"/>
Autres : <input type="checkbox"/>	

Dans le cas où votre tournage nécessite un aménagement de stationnement, un arrêt de la circulation ou tout autre autorisation spéciale (fermeture de rues, cascades, effets spéciaux, services municipaux), merci de prendre en compte la nécessité de délais supplémentaires.

Je m'engage à respecter les dimensions qui me seront autorisées, à me conformer strictement au règlement général des voiries communales, à acquitter la redevance correspondante et à supprimer cette installation à terme échu et/ou lorsque l'Administration le jugera utile.

Lu et approuvé, le

Signature,

¹ Pour une première demande ou une modification, joindre les documents suivants :

- Synopsis
- Description de la (des) scène(s) tournée(s)
- Informations techniques :
 - Nombre Total de personnes sur le tournage (Équipe technique et figurants compris)
 - Moyens techniques particuliers
- Informations particulières



**DEMANDE D'INSTALLATION TEMPORAIRE
D'UNE GRUE OU D'UN CAMION -GRUE
ET D'AUTORISATION DE SURVOL**

Direction des Services Techniques

6 boulevard Robert Thiboust- 77700 SERRIS
Tél : 01 60 43 66 81 – Mail : s-technique@mairie-serris.net

ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : _____

Nom et numéro de téléphone du responsable du chantier joignable 24h/24 et 7j/7 :

M. : _____, tél : _____, port : _____

ADRESSE DU CHANTIER : _____

INSTALLATION SOUHAITEE : grue camion-grue

sur le domaine public, sur domaine privé et domaine public, entièrement en domaine privé

survol du domaine public, survol de propriété privée (joindre les autorisations de survols des propriétaires ou de leurs représentants)

survol de site sensible (1) (joindre les autorisations de survols délivrés par les gestionnaires des sites concernés avec leurs Prescriptions spécifiques)

DUREE PREVISIONNELLE D'UTILISATION DE L'ENGIN : du/...../20.... au/...../20.....

MARQUE : _____, **TYPE :** _____, **CHARGE MAXIMALE :** _____ Kg

HAUTEUR SOUS CROCHET : _____ m, **HAUTEUR TOTALE :** _____ m

LONGUEUR DE LA FLECHE : _____ m, **LONGUEUR DE LA CONTRE-FLECHE :** _____ m,

ENCOMBREMENT AU SOL HORS TOUT

(y compris les espaces entre la machine et la palissade et entre la machine et l'ouvrage à créer) : _____ * _____

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC LA DEMANDE :

1 plan au 1/500^{ème} précisant :

les limites du chantier ;

l'implantation de la (des) machine(s) et leur aire de balayage respectives ;

les bâtiments publics.

1 plan au 1/1000^{ème} représentant la zone de réception des marchandises et la zone d'attente des véhicules avant réception des marchandises.

1 certificat attestant la réalisation d'une étude de stabilité du terrain supportant la (les) machine(s).

1 certificat attestant la réalisation d'une étude de blindage du talus (si la machine est installée à côté et au dessus du talus de terrassement).

1 copie de l'autorisation de survol (hors charge) de chaque propriété survolée par la flèche.

1 copie de l'autorisation de survol (hors charge) de chaque site sensible (1) survolé par la flèche (avec les prescriptions imposées par le gestionnaire de chacun des sites survolés).

A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AU PLUS TARD 1 MOIS APRES L'INSTALLATION DE LA MACHINE ET AVANT SON UTILISATION:

1 attestation de l'organisme ayant contrôlé la conformité de l'installation de montage

Les attestations des conducteurs d'engins

Fait à : _____, le _____

Signature et cachet du demandeur

Document à renvoyer 3 semaines avant le début des travaux

Avec la demande d'occupation du domaine public et les pièces justificatives à : Direction des Services Techniques

(1) Site sensible : bâtiment, ou partie de bâtiment abritant un organisme qui exige une protection particulière de ses abords ou de ses accès.

Hôtel de Ville : 2 place Antoine MAUNY – 77700 SERRIS

Vos observations

Le demandeur s'engage

- à donner à l'entreprise agissant pour le compte de la Ville, toute facilité d'accès à la propriété pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,
- à déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels produits de protection antigraffiti,
- à signaler par écrit à la Ville tous problèmes déjà rencontrés lors des travaux antérieurs effectués sur sa façade,
- à n'exercer aucune action contre la Ville, en cas de désordres imputables à cette intervention, ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage.

Réalisation de l'autorisation permanente

Elle peut être révoquée à tout moment par courrier adressé à Monsieur le Maire de Serris. De même, la Ville de Serris peut, à tout moment, mettre fin au service gratuit d'enlèvement visé par la présente autorisation.

Suppression